ISSN 1725-2563

Journal officiel

de l'Union européenne

L 53

46e année

28 février 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Règlement (CE) nº 355/2003 du Conseil du 20 février 2003 concernant l'autorisation de l'additif avilamycine dans l'alimentation des animaux** (1) 1

Règlement (CE) nº 356/2003 de la Commission du 27 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4

★ **Règlement (CE) nº 357/2003 de la Commission du 27 février 2003 modifiant les règlements (CE) nº 1938/2001, (CE) nº 1939/2001 et (CE) nº 1940/2001 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté de riz détenu par les organismes d'intervention espagnol, grec et italien pour utilisation dans les aliments pour animaux** 6

★ **Règlement (CE) nº 358/2003 de la Commission du 27 février 2003 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances** (1) 8

★ **Règlement (CE) nº 359/2003 de la Commission du 27 février 2003 modifiant le règlement (CE) nº 2771/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait** 17

Règlement (CE) nº 360/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 901/2002 18

Règlement (CE) nº 361/2003 de la Commission du 27 février 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1582/2002 19

Règlement (CE) nº 362/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 899/2002 20

Règlement (CE) nº 363/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 256/2003 21

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) nº 364/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 60/2003 22

Règlement (CE) nº 365/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant des coefficients de réduction à la seconde tranche de certificats de perfectionnement actif émis conformément au règlement (CE) nº 1488/2001 23

Règlement (CE) nº 366/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 24

Règlement (CE) nº 367/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 28

Règlement (CE) nº 368/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 30

Règlement (CE) nº 369/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) nº 1331/2002 32

⋆ **Règlement (CE) nº 370/2003 de la Commission du 27 février 2003 modifiant pour la quatorzième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) nº 467/2001 du Conseil** 33

Règlement (CE) nº 371/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation 35

Règlement (CE) nº 372/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 38

Règlement (CE) nº 373/2003 de la Commission du 27 février 2003 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 41

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Parlement européen et Conseil

2003/133/CE:

⋆ **Décision du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité en vertu du point 24 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999** 43

Conseil

2003/134/CE:

⋆ **Recommandation du Conseil du 18 février 2003 portant sur l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs indépendants** 45

FR

(Suite page 3 de couverture)

Sommaire *(suite)*

Commission

2003/135/CE:

* **Décision de la Commission du 27 février 2003 portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique et de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Allemagne, dans les Länder de Basse-Saxe, de Rhénanie-du-Nord - Westphalie, de Rhénanie-Palatinat et de Sarre** (1) *[notifiée sous le numéro C(2003) 626]* 47

2003/136/CE:

* **Décision de la Commission du 27 février 2003 relative à l'approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique au Luxembourg** (1) *[notifiée sous le numéro C(2003) 627]* 52

2003/137/CE:

* **Décision de la Commission du 27 février 2003 modifiant la décision 93/402/CEE en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance du Paraguay** (1) *[notifiée sous le numéro C(2003) 677]* 54

2003/138/CE:

* **Décision de la Commission du 27 février 2003 établissant des normes concernant la codification des composants et des matériaux pour véhicules en application de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage** (1) *[notifiée sous le numéro C(2003) 620]* 58

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

* **Position commune 2003/139/PESC du Conseil du 27 février 2003 concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldova)** 60

* **Position commune 2003/140/PESC du Conseil du 27 février 2003 concernant des exceptions aux mesures restrictives imposées par la position commune 2002/402/PESC** 62

* **Action commune 2003/141/PESC du Conseil du 27 février 2003 modifiant l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne** 63

Rectificatifs

* **Rectificatif au règlement (CE) nº 1784/2000 du Conseil du 11 août 2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande (JO L 208 du 18.8.2000)** 64

* **Rectificatif au règlement (CE) nº 1514/2002 du Conseil du 19 août 2002 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République tchèque, de Malaisie, de Russie, de la République de Corée et de Slovaquie (JO L 228 du 24.8.2002)** 65

* **Rectificatif au règlement (CE) nº 2287/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) nº 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (JO L 348 du 21.12.2002)** 65

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 355/2003 DU CONSEIL
du 20 février 2003
concernant l'autorisation de l'additif avilamycine dans l'alimentation des animaux
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2, point aaa), de la directive 70/524/CEE exige que l'autorisation des antibiotiques soit liée au responsable de leur mise en circulation.

(2) L'article 9 de ladite directive prévoit qu'une substance liée au responsable de sa mise en circulation peut être autorisée pour une période de dix ans si toutes les conditions fixées à l'article 3 *bis* de ladite directive sont remplies.

(3) Il résulte de l'examen du dossier que la préparation antibiotique décrite à l'annexe du présent règlement remplit les conditions définies à l'article 3 *bis* de ladite directive et que, par conséquent, le produit peut être inscrit au chapitre I de la liste des additifs autorisés dans l'alimentation animale en application de l'article 9 T, point b), de ladite directive. Cette liste concerne les additifs autorisés pour une période de dix années.

(4) La communication de la Commission de juillet 2001 sur une stratégie communautaire de lutte contre la résistance antimicrobienne expose les éléments d'une stratégie efficace de lutte contre la résistance antimicrobienne. Un de ces éléments réside dans l'interdiction des antibiotiques utilisés comme facteurs de croissance dans l'alimentation des animaux à partir du 1er janvier 2006.

(5) La Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux qui prévoit l'élimination progressive des antibiotiques utilisés comme facteurs de croissance. Le Parlement européen a appuyé cette élimination progressive en première lecture. Le Conseil est parvenu en décembre 2002 à un accord politique en vue de l'adoption d'une position commune prévoyant de supprimer l'utilisation des antibiotiques comme facteurs de croissance d'ici le 1er janvier 2006. Il est dès lors probable que la durée de l'autorisation prévue par le présent règlement sera considérablement réduite à la suite de l'adoption du nouveau règlement régissant l'utilisation des additifs dans l'alimentation des animaux.

(6) En l'absence d'un avis favorable du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, la Commission n'a pu adopter les dispositions qu'elle envisageait conformément à la procédure fixée à l'article 23 de ladite directive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'additif avilamycine, appartenant au groupe des «antibiotiques» figurant en annexe, est autorisé en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1756/2002 (JO L 265 du 3.10.2002, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

ANNEXE

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Nom de l'additif (dénomination commerciale)	Composition, désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						mg de substance active/kg d'aliment complet			
Antibiotiques									
E 717	Eli Lilly and Company Ltd	Avilamycine: 200 g/kg (Maxus G200, Maxus 200) Avilamycine: 100 g/kg (Maxus G100, Maxus 100)	**Composition de l'additif:** avilamycine: 200 g d'activité/kg huile de soja ou huile minérale: 5 à 30 g/kg farine de téguments de soja en q. suff. 1 kg avilamycine: 100 g d'activité/kg huile de soja ou huile minérale: 5 à 30 g/kg farine de téguments de soja en q. suff. 1 kg **Substance active:** $C_{57-62}H_{82-90}Cl_{1-2}O_{31-32}$ numéro CAS de l'avilamycine A: 69787-79-7 numéro CAS de l'avilamycine B: 73240-30-9 mélange d'oligosaccharides du groupe des orthosomycines produits par *streptomyces viridochromogenes* (NRRL 2860), sous forme de granulés **Facteur de composition:** avilamycine A: ≥ 60 % avilamycine B: ≤ 18 % avilamycine A + B: ≥ 70 % autres avilamycines individuelles: ≤ 6 %	Dindes	—	5	10	—	20.1.2013

RÈGLEMENT (CE) Nº 356/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1947/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	126,3
	204	59,9
	212	127,0
	999	104,4
0707 00 05	052	151,2
	068	140,4
	204	65,8
	220	221,4
	999	144,7
0709 10 00	220	192,2
	999	192,2
0709 90 70	052	186,9
	204	249,4
	388	197,8
	999	211,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	41,3
	204	42,5
	212	53,1
	220	37,3
	600	40,4
	624	58,8
	999	45,6
0805 20 10	204	91,2
	999	91,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	56,8
	204	122,8
	220	74,2
	464	105,8
	600	65,6
	624	77,2
	999	83,7
0805 50 10	052	59,0
	600	70,1
	999	64,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	70,5
	388	91,3
	400	93,4
	404	97,9
	512	81,7
	524	75,1
	528	99,6
	720	99,0
	999	88,6
0808 20 50	388	83,0
	400	105,7
	512	67,4
	528	71,7
	720	58,6
	999	77,3

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 357/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

modifiant les règlements (CE) nº 1938/2001, (CE) nº 1939/2001 et (CE) nº 1940/2001 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour la revente sur le marché intérieur de la Communauté de riz détenu par les organismes d'intervention espagnol, grec et italien pour utilisation dans les aliments pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission ([2]), et notamment son article 8, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements de la Commission (CE) nº 1938/2001 ([3]) et (CE) nº 1939/2001 ([4]), modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2089/2002 ([5]), et (CE) nº 1940/2001 ([6]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 207/2003 ([7]), prévoient la possibilité pour les rizeries de participer à l'adjudication, en respectant notamment les règles concernant la transformation du riz paddy en riz blanchi tracé à l'aide de certains colorants, établies par ces règlements.

(2) L'efficacité de la mesure, et notamment les délais de transformation et les frais de contrôle, peut être améliorée en prévoyant que les fabricants d'aliments composés puissent participer à l'adjudication en assumant les engagements qui sont actuellement imposés aux rizeries.

(3) Il y a lieu de modifier les règlements (CE) nº 1938/2001, (CE) nº 1939/2001 et (CE) nº 1940/2001 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1938/2001 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les soumissionnaires assument les engagements suivants:

a) dans le cas où le soumissionnaire est un fabricant d'aliments pour animaux:

— utiliser dans les aliments pour animaux, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication, le riz pour lequel il est déclaré adjudicataire, sauf en cas de force majeure,

— procéder immédiatement et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe II ou à l'annexe III, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits;

b) dans le cas où le soumissionnaire est une rizerie:

— effectuer les traitements prévus à l'annexe III, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication, du riz pour lequel il est déclaré adjudicataire,

— faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'adjudication, sauf en cas de force majeure;

c) prendre à leur charge les coûts de la transformation des produits et de leurs traitements;

d) tenir une comptabilité "matières" permettant de vérifier que leurs engagements ont été respectés.»

2) Le titre de l'annexe III est remplacé par le texte suivant:

«Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, et point b), premier tiret».

Article 2

Le règlement (CE) nº 1939/2001 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les soumissionnaires assument les engagements suivants:

a) dans le cas où le soumissionnaire est un fabricant d'aliments pour animaux:

— utiliser dans les aliments pour animaux, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication, le riz pour lequel il est déclaré adjudicataire, sauf en cas de force majeure,

([1]) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
([2]) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
([3]) JO L 263 du 3.10.2001, p. 11.
([4]) JO L 263 du 3.10.2001, p. 15.
([5]) JO L 322 du 27.11.2002, p. 3.
([6]) JO L 263 du 3.10.2001, p. 19.
([7]) JO L 28 du 4.2.2003, p. 24.

— procéder immédiatement et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe II ou à l'annexe III, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits;

b) dans le cas où le soumissionnaire est une rizerie:

— effectuer les traitements prévus à l'annexe III, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication, du riz pour lequel il est déclaré adjudicataire,

— faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'adjudication, sauf en cas de force majeure;

c) prendre à leur charge les coûts de la transformation des produits et de leurs traitements;

d) tenir une comptabilité "matières" permettant de vérifier que leurs engagements ont été respectés.»

2) Le titre de l'annexe III est remplacé par le texte suivant:

«Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point a), deuxième tiret, et point b), premier tiret».

Article 3

Le règlement (CE) nº 1940/2001 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les soumissionnaires assument les engagements suivants:

a) dans le cas où le soumissionnaire est un fabricant d'aliments pour animaux:

— utiliser dans les aliments pour animaux, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'adjudication, le riz pour lequel il est déclaré adjudicataire, sauf en cas de force majeure,

— procéder immédiatement et sous le contrôle des autorités compétentes, dans un lieu établi en accord avec celles-ci, aux traitements prévus à l'annexe II ou à l'annexe III, visant à assurer le contrôle de l'utilisation du riz et la traçabilité des produits;

b) dans le cas où le soumissionnaire est une rizerie:

— effectuer les traitements prévus à l'annexe III, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication, du riz pour lequel il est déclaré adjudicataire,

— faire incorporer ce produit dans les aliments pour animaux dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'adjudication, sauf en cas de force majeure;

c) prendre à leur charge les coûts de la transformation des produits et de leurs traitements;

d) tenir une comptabilité "matières" permettant de vérifier que leurs engagements ont été respectés.»

2) Le titre de l'annexe III est remplacé par le texte suivant:

«Traitements visés à l'article 2, paragraphe 2, point a) deuxième tiret, et point b), premier tiret».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 358/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1534/91 du Conseil du 31 mai 1991 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances [1], et notamment son article 1er, paragraphe 1, points a), b), c) et e),

après publication du projet de règlement [2],

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 1534/91 habilite la Commission à appliquer par voie de règlement l'article 81, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le secteur des assurances, qui ont pour objet une coopération portant sur:

— l'établissement en commun de tarifs de primes de risque basés sur des statistiques collectives ou sur le nombre de sinistres,

— l'établissement de conditions types d'assurance,

— la couverture en commun de certains types de risques,

— le règlement des sinistres,

— la vérification et l'acceptation d'équipements de sécurité, et

— les registres et l'information sur les risques aggravés.

(2) Conformément à ce règlement, la Commission a adopté le règlement (CEE) nº 3932/92 du 21 décembre 1992 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances [3]. Le règlement (CEE) nº 3932/92, tel que modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, arrive à expiration le 31 mars 2003.

(3) Le règlement (CEE) nº 3932/92 n'accorde pas d'exemption à des accords concernant le règlement des sinistres et les registres et l'information sur les risques aggravés. Pour ces deux domaines, la Commission a considéré qu'elle ne disposait pas d'une expérience suffisante du traitement de cas individuels pour faire usage du pouvoir que lui confère le règlement (CEE) nº 1534/91. Cette situation n'a pas changé.

(4) Le 12 mai 1999, la Commission a adopté un rapport [4] au Conseil et au Parlement européen sur le fonctionnement du règlement (CEE) nº 3932/92. Le 15 décembre 1999, le Comité économique et social a rendu un avis sur le rapport de la Commission [5]. Le 19 mai 2000, le Parlement a adopté une résolution sur ce même rapport [6]. Le 28 juin 2000, la Commission a tenu une réunion de consultation avec les parties intéressées, notamment des représentants du secteur des assurances et des autorités de concurrence nationales, au sujet du règlement. Le 9 juillet 2002, la Commission a publié au Journal officiel un projet du présent règlement, en invitant les intéressés à présenter leurs observations pour le 30 septembre 2002 au plus tard.

(5) Un nouveau règlement doit satisfaire à deux exigences: assurer une protection efficace de la concurrence et garantir une sécurité juridique suffisante aux entreprises. Ces objectifs doivent être poursuivis en tenant compte de la nécessité de simplifier la surveillance administrative dans toute la mesure du possible. Il doit aussi être tenu compte de l'expérience acquise par la Commission dans ce domaine depuis 1992, ainsi que des résultats des consultations sur le rapport de 1999 et de celles ayant conduit à l'adoption du présent règlement.

(6) En vertu du règlement (CEE) nº 1534/91, un règlement d'exemption de la Commission doit comprendre une définition des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées auxquelles il s'applique, spécifier les restrictions ou les clauses qui peuvent ou ne peuvent pas figurer dans les accords, les décisions et les pratiques concertées et préciser les clauses qui doivent y figurer ou les autres conditions qui doivent être remplies.

[1] JO L 143 du 7.6.1991, p. 1.
[2] JO C 163 du 9.7.2002, p. 7.
[3] JO L 398 du 31.12.1992, p. 7.
[4] COM(1999) 192 final.
[5] CES 1139/99.
[6] PE A5-0104/00.

(7) Il convient néanmoins de s'écarter de l'approche qui consiste à dresser une liste des clauses exemptées et de mettre davantage l'accent sur une définition des catégories d'accords qui sont exemptées jusqu'à concurrence d'un certain niveau de pouvoir de marché et sur un énoncé des restrictions ou des clauses qui ne doivent pas figurer dans ces accords. Cette démarche s'inscrit dans la logique d'une approche économique qui apprécie l'incidence des accords sur le marché en cause. Il faut cependant reconnaître qu'il existe, dans le secteur des assurances, certains types de collaboration faisant intervenir toutes les entreprises présentes sur un marché de l'assurance en cause, qui peuvent normalement être considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 81, paragraphe 3.

(8) Il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'article 81, paragraphe 3, par voie de règlement, de définir les accords qui sont susceptibles de tomber sous le coup de l'article 81, paragraphe 1. L'évaluation individuelle d'accords au regard de l'article 81, paragraphe 1, exige la prise en compte de plusieurs facteurs, en particulier la structure du marché en cause.

(9) Il y a lieu de limiter le bénéfice de l'exemption par catégorie aux accords dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 81, paragraphe 3.

(10) La collaboration entre entreprises d'assurance ou au sein d'associations d'entreprises en matière de calcul du coût moyen de la couverture d'un risque donné dans le passé ou, pour l'assurance vie, d'établissement de tables de taux de mortalité ou de fréquence des cas de maladie, d'accident et d'invalidité permet d'améliorer la connaissance des risques et facilite leur évaluation par les compagnies individuelles, ce qui peut faciliter l'entrée sur le marché et donc bénéficier aux consommateurs. Il en va de même des études conjointes concernant l'impact probable de circonstances externes pouvant influer sur la fréquence ou l'ampleur des sinistres ou sur la rentabilité de différents types d'investissement. Il faut cependant faire en sorte qu'une telle collaboration ne soit exemptée que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre ces objectifs. C'est pourquoi il convient d'exclure de l'exemption les accords concernant les primes commerciales; celles-ci peuvent effectivement être inférieures aux montants indiqués par les résultats des calculs, tables ou études en question puisque les assureurs peuvent utiliser les revenus de leurs investissements pour réduire leurs primes. En outre, lesdits calculs, tables et études doivent être non contraignants et n'avoir qu'une valeur indicative.

(11) En outre, plus les catégories dans lesquelles sont groupées les statistiques sur le coût de la couverture d'un risque donné dans le passé sont larges, moins les entreprises d'assurance ont de possibilités de calculer les primes sur une base plus étroite. Il convient par conséquent de n'exempter le calcul en commun du coût des risques dans le passé qu'à condition que le niveau de détail et de différenciation des statistiques fournies soit suffisant d'un point de vue actuariel.

(12) En outre, étant donné que l'accès à de tels calculs, tables et études est nécessaire non seulement aux entreprises d'assurance actives sur le marché géographique ou de produits en question mais aussi à celles qui envisagent d'y entrer, ces dernières doivent avoir accès à ces calculs, à ces tables et à ces études à des conditions raisonnables et non discriminatoires par rapport aux entreprises déjà présentes sur le marché. Ces conditions pourraient, par exemple, inclure l'engagement de l'entreprise d'assurance non encore présente sur le marché de fournir des informations statistiques sur les sinistres au cas où elle entrerait sur le marché. Elles pourraient aussi inclure l'adhésion à l'association d'assureurs responsable des calculs, pour autant que cette adhésion soit elle-même ouverte à des conditions raisonnables et non discriminatoires aux entreprises d'assurance qui ne sont pas encore actives sur le marché en question. Les frais d'accès à ces calculs ou études éventuellement imputés aux entreprises d'assurance qui n'ont pas contribué à leur réalisation ne sauraient cependant être considérés comme raisonnables s'ils atteignent un niveau tel qu'ils constituent une barrière à l'entrée sur le marché.

(13) La fiabilité des calculs, tables et études réalisés conjointement est fonction de la quantité de statistiques sur lesquelles elles se fondent. Les assureurs détenant des parts de marché élevées peuvent produire eux-mêmes des statistiques suffisantes pour être en mesure de réaliser des calculs fiables, ce que ne pourront faire ceux dont la part de marché est faible et, à plus forte raison, les nouveaux entrants. L'inclusion dans de tels calculs, tables et études réalisés conjointement d'informations provenant de tous les assureurs présents sur un marché, y compris les grands, favorise la concurrence en aidant les petits assureurs et facilite l'entrée sur le marché. Compte tenu de cette spécificité du secteur des assurances, il n'y a pas lieu de subordonner une éventuelle exemption en faveur de tels calculs et études réalisés en commun à des seuils de parts de marché.

(14) Les conditions ou clauses types d'assurance et les modèles types illustrant les bénéfices d'une police d'assurance vie peuvent comporter certains avantages. Par exemple, ils peuvent se traduire par des gains d'efficience pour les assureurs, faciliter l'entrée sur le marché de petits assureurs ou d'assureurs inexpérimentés, aider les assureurs à satisfaire à leurs obligations légales et servir d'élément de référence aux organisations de consommateurs pour comparer les polices d'assurance offertes par différents assureurs.

(15) Toutefois, les conditions types d'assurance ne doivent conduire ni à l'uniformisation des produits ni à un déséquilibre important entre les droits et les obligations découlant du contrat. En conséquence, l'exemption ne doit être applicable aux conditions types d'assurance que pour autant qu'elles ne soient pas contraignantes et indiquent expressément que les entreprises participantes sont libres d'offrir des conditions d'assurance différentes à leurs clients. Les conditions types d'assurance ne peuvent, en outre, contenir d'exclusion systématique

de certains risques sans prévoir la possibilité expresse d'étendre conventionnellement la couverture, et ne peuvent prévoir le maintien de la relation contractuelle avec l'assuré pour une période excessive ou au delà de l'objet initial du contrat. Cela est sans préjudice des obligations découlant du droit communautaire ou national d'inclure certains risques dans certaines polices.

(16) En outre, il faut que ces conditions types soient accessibles à toute personne intéressée, en particulier au preneur d'assurance, de manière à garantir une réelle transparence et, partant, à bénéficier aux consommateurs.

(17) L'inclusion dans une police d'assurance de risques auxquels un nombre significatif d'assurés ne sont pas simultanément exposés peut entraver l'innovation, étant donné que la couverture globale de risques non liés peut dissuader des assureurs d'offrir pour chacun d'eux une couverture propre et distincte. Une clause imposant une telle couverture globale ne devrait par conséquent pas bénéficier de l'exemption par catégorie. Lorsque les assureurs sont légalement tenus de prévoir dans des polices la couverture de risques auxquels un nombre significatif d'assurés ne sont pas exposés simultanément, l'inclusion dans un contrat type non contraignant d'une clause type reflétant cette obligation légale ne constitue pas une restriction de concurrence et ne relève pas du champ d'application de l'article 81, paragraphe 1.

(18) Ils arrive que les groupements de coassurance ou de coréassurance (souvent appelés *pools*) permettent aux assureurs et aux réassureurs d'offrir une assurance ou une réassurance couvrant des risques pour lesquels ils ne pourraient offrir qu'une couverture insuffisante en l'absence du *pool*. Ils peuvent aussi aider les entreprises d'assurance et de réassurance à acquérir l'expérience de risques qu'ils connaissent mal. De tels groupements peuvent cependant entraîner des restrictions de concurrence, telles que l'uniformisation des conditions d'assurance, voire des montants de la couverture et des primes. Il convient donc de définir les circonstances dans lesquelles ces groupements peuvent être exemptés.

(19) Pour les risques réellement nouveaux, il n'est pas possible de déterminer à l'avance la capacité de souscription nécessaire pour couvrir le risque ni de savoir si plusieurs groupements de ce type pourraient coexister pour fournir ce type d'assurance. La constitution d'un *pool* exclusivement aux fins de l'assurance ou de la réassurance de pareils risques nouveaux (et non d'une combinaison de risques nouveaux et de risques existants) peut par conséquent bénéficier d'une exemption d'une durée limitée. Une période de trois ans devrait suffire pour accumuler des données rétrospectives sur les sinistres suffisantes pour déterminer si un *pool* unique est ou non nécessaire. Le présent règlement prévoit donc l'exemption de groupements nouvellement créés pour couvrir un risque nouveau pendant les trois premières années de leur existence.

(20) D'après la définition des «risques nouveaux» donnée à l'article 2, paragraphe 7, du présent règlement, seuls peuvent être considérés comme tels les risques qui n'existaient pas auparavant, ce qui exclut, par exemple, les risques qui existaient auparavant mais n'étaient pas couverts par une assurance. En outre, un risque dont la nature connaît une évolution significative (par exemple, une intensification considérable de l'activité terroriste) est exclu de la définition, le risque proprement dit n'étant, en l'occurrence, pas nouveau. Un risque nouveau nécessite, de par sa nature, un produit d'assurance entièrement nouveau et il ne peut être couvert par des additifs ou des modifications à un produit d'assurance préexistant.

(21) Pour les risques qui ne sont pas nouveaux, il est reconnu que les groupements de coassurance ou de coréassurance qui restreignent la concurrence peuvent néanmoins, dans des circonstances limitées, comporter des avantages de nature à justifier une exemption en application de l'article 81, paragraphe 3, même dans l'hypothèse où ils pourraient être remplacés pas plusieurs entreprises d'assurance concurrentes. Ils peuvent notamment permettre à leurs membres d'acquérir l'expérience nécessaire du secteur d'assurance concerné; ils peuvent aussi permettre des économies de coûts ou une réduction des primes du fait de la réassurance en commun à des conditions avantageuses. Une telle exemption ne se justifie cependant pas si le groupement en question bénéficie d'un pouvoir de marché significatif, étant donné que, en pareil cas, la restriction de concurrence résultant de l'existence du *pool* a normalement pour effet d'en effacer les avantages éventuels.

(22) Le présent règlement exempte par conséquent tout groupement de coassurance ou de coréassurance qui existe depuis plus de trois ans, ou qui n'est pas constitué pour couvrir un risque nouveau, à condition que les produits d'assurance souscrits au sein du groupement par ses membres n'excèdent pas les seuils suivants: 25 % du marché en cause pour les groupements de coréassurance et 20 % pour les groupements de coassurance. Si un seuil inférieur est prévu pour les groupements de coassurance, c'est parce qu'ils comportent un risque d'uniformisation des conditions d'assurance et des primes commerciales. Ces exemptions ne sont cependant applicables que si le groupement en question remplit les autres conditions prévues dans le présent règlement, qui sont destinées à maintenir au minimum les restrictions de concurrence entre les membres du groupement.

(23) Les groupements qui tombent en dehors du champ d'application du présent règlement pourraient être éligibles pour une exemption, selon les détails du groupement lui-même et les conditions spécifiques du marché en question. Compte tenu du fait que bien des marchés des assurances sont en évolution constante, une analyse individuelle peut s'avérer nécessaire dans de tels cas pour déterminer si les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité sont remplies ou non.

(24) L'adoption par une ou plusieurs associations d'entreprises d'assurance ou de réassurance de spécifications techniques, de règles ou de codes de pratique concernant les équipements de sécurité et de procédures d'évaluation de la conformité de ces équipements auxdites spécifications techniques, règles ou codes de pratique peut être bénéfique dans la mesure où elle fournit aux assureurs et aux réassureurs un élément de référence pour apprécier l'ampleur du risque qu'ils sont appelés à couvrir dans un cas particulier, dans la mesure où elle est fonction de la qualité des équipements de sécurité ainsi que de leur installation et de leur entretien. Toutefois, lorsqu'il existe, au niveau communautaire, des spécifications techniques, des systèmes de classification, des règles, des procédures ou des codes de pratique harmonisés conformément à la législation européenne sur la libre circulation des marchandises, il n'y a pas lieu d'exempter par voie de règlement des accords entre assureurs concernant le même sujet, l'objectif d'une telle harmonisation au niveau européen étant de fixer pour les équipements de sécurité des niveaux de sécurité exhaustifs et adéquats, qui soient uniformément applicables dans l'ensemble de l'Union européenne. Tout accord entre assureurs sur des critères différents concernant les équipements de sécurité pourrait nuire à la réalisation de cet objectif.

(25) En ce qui concerne l'installation et l'entretien des équipements de sécurité, dans la mesure où une telle harmonisation au niveau communautaire fait défaut, les accords entre assureurs prévoyant des spécifications techniques ou des procédures d'agrément appliquées dans un ou plusieurs États membres peuvent être exemptés par voie de règlement. L'exemption doit cependant être subordonnée à certaines conditions, en particulier à la condition que chaque entreprise d'assurance reste libre d'accepter, aux conditions qu'il lui sied, des équipements et des entreprises d'installation et d'entretien qui n'ont pas été agréés selon la procédure commune.

(26) Si des accords individuels exemptés ont néanmoins des effets incompatibles avec l'article 81, paragraphe 3, tel qu'interprété notamment par la pratique administrative de la Commission et la jurisprudence de la Cour de justice, la Commission doit avoir la possibilité de retirer le bénéfice de l'exemption. Tel peut être le cas, en particulier, lorsque les études sur l'impact de développements futurs se fondent sur des hypothèses non justifiables, ou lorsque les conditions types d'assurance recommandées contiennent des clauses qui créent, au détriment du preneur d'assurance, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations découlant du contrat, ou, dans le cas des groupements, lorsque ceux-ci sont utilisés ou gérés de telle façon qu'ils donnent à un ou plusieurs participants les moyens d'acquérir ou de renforcer un pouvoir de marché significatif sur le marché en cause, ou lorsque ces groupements conduisent à un partage du marché.

(27) Pour faciliter la conclusion d'accords, dont certains peuvent impliquer d'importantes décisions d'investissement, la durée de validité du présent règlement doit être fixée à sept ans.

(28) Le présent règlement est sans préjudice de l'application de l'article 82 du traité.

(29) Conformément au principe de primauté du droit communautaire, aucune mesure prise en application du droit de la concurrence d'un État membre ne peut porter préjudice à l'application uniforme des règles de concurrence communautaires dans le marché commun ni à l'effet utile de toute mesure prise en application de ces règles, y compris le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

EXEMPTION ET DÉFINITIONS

Article premier

Exemption

Conformément à l'article 81, paragraphe 3, du traité et sous réserve des dispositions du présent règlement, l'article 81, paragraphe 1, du traité est déclaré inapplicable aux accords qui sont conclus entre deux ou plusieurs entreprises dans le secteur des assurances (ci-après dénommées «les parties») concernant:

a) l'établissement et la diffusion en commun:

   — de calculs portant sur le coût de couverture moyen d'un risque donné dans le passé (ci-après dénommés «calculs»),

   — pour les assurances comportant un élément de capitalisation, de tables de mortalité et de fréquence des cas de maladie, accident et invalidité (ci-après dénommées «tables»);

b) la réalisation en commun d'études sur l'incidence probable de circonstances générales étrangères aux entreprises concernées, soit sur la fréquence et l'ampleur des sinistres futurs pour un risque ou une catégorie de risques donnés, soit sur la rentabilité de différents types d'investissement (ci-après dénommées «études»), et la diffusion des résultats de ces études;

c) l'établissement en commun et la diffusion de conditions types non contraignantes pour l'assurance directe (ci-après dénommées «conditions d'assurance types»);

d) l'établissement en commun et la diffusion de modèles non contraignants illustrant les bénéfices d'un contrat d'assurance comportant un élément de capitalisation (ci-après dénommés «modèles»);

e) la constitution et le fonctionnement de groupements d'entreprises d'assurance ou d'entreprises d'assurance et d'entreprises de réassurance pour la couverture en commun d'une catégorie particulière de risques sous forme de coassurance ou de coréassurance, et

f) l'établissement, la reconnaissance et la diffusion:

— de spécifications techniques, de règles ou de codes de pratique concernant les types d'équipements de sécurité pour lesquels il n'existe pas, au niveau communautaire, de spécifications techniques, de systèmes de classification, de règles, de procédures ou de codes de pratique harmonisés conformément à la législation communautaire relative à la libre circulation des marchandises, ainsi que de procédures pour l'évaluation et l'attestation de la conformité des équipements de sécurité à ces spécifications, règles ou codes de pratique,

— de spécifications techniques, de règles ou de codes de pratique pour l'installation et l'entretien des équipements de sécurité et de procédures pour l'évaluation et l'attestation de la conformité des entreprises qui installent ou entretiennent les équipements de sécurité à ces spécifications, règles ou codes de pratique.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «accord»: un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée;

2) «entreprises participantes»: les entreprises parties à l'accord et leurs entreprises liées respectives;

3) «entreprises liées»:

a) les entreprises dans lesquelles une partie à l'accord dispose directement ou indirectement:

i) de plus de la moitié des droits de vote, ou

ii) du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, ou

iii) du droit de gérer les affaires de l'entreprise;

b) les entreprises qui disposent directement ou indirectement dans une entreprise partie à l'accord des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);

c) les entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point b) dispose directement ou indirectement des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);

d) les entreprises dans lesquelles une entreprise partie à l'accord et une ou plusieurs des entreprises visées aux points a), b) ou c) ou dans lesquelles deux ou plusieurs de ces dernières entreprises disposent ensemble des droits ou des pouvoirs énumérés au point a);

e) les entreprises dans lesquelles les droits ou les pouvoirs énumérés au point a) sont détenus conjointement par:

i) des parties à l'accord ou leurs entreprises liées respectives telles que visées aux points a) à d), ou

ii) une ou plusieurs des parties à l'accord ou une ou plusieurs de leurs entreprises liées telles que visées aux points a) à d) et une ou plusieurs tierces parties;

4) «conditions types d'assurance»: toute clause contenue dans des polices d'assurance modèles ou de référence élaborées conjointement par des assureurs ou des organisations ou associations d'assureurs;

5) «groupements de coassurance»: des groupements constitués par des entreprises d'assurance qui:

i) s'engagent à souscrire au nom et pour compte de tous les participants l'assurance d'une catégorie déterminée de risques, ou

ii) confient la souscription et la gestion de l'assurance d'une catégorie déterminée de risques en leur nom et pour leur compte à l'une d'entre elles, à un courtier commun ou à un organisme commun créé à cet effet;

6) «groupements de coréassurance»: des groupements constitués par des entreprises d'assurance, le cas échéant avec le concours d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance:

i) pour réassurer mutuellement tout ou partie de leurs engagements relevant d'une catégorie déterminée de risques;

ii) accessoirement, pour accepter au nom et pour compte de tous les participants la réassurance de la même catégorie de risques;

7) «risques nouveaux»: des risques qui n'existaient pas auparavant et dont la couverture nécessite la mise au point d'un produit d'assurance entièrement nouveau, ne pouvant consister dans l'extension, l'amélioration ou le remplacement d'un produit d'assurance existant;

8) «équipements de sécurité»: les composants et les équipements destinés à prévenir ou réduire les pertes et les systèmes constitués de tels éléments;

9) «prime commerciale»: le prix facturé à l'acheteur d'une police d'assurance.

CHAPITRE II

RÉALISATION EN COMMUN DE CALCULS, DE TABLES ET D'ÉTUDES

Article 3

Conditions d'exemption

1. Les exemptions prévues à l'article 1er, point a), sont applicables à condition que les calculs ou tables:

a) se fondent sur la collecte de données se rapportant à plusieurs années-risque choisies comme période d'observation, qui concernent des risques identiques ou comparables en nombre suffisant pour constituer une base susceptible d'un traitement statistique et qui permettra de chiffrer (notamment):

— le nombre de sinistres au cours de ladite période,

— le nombre de risques individuels assurés chaque année-risque pendant la période d'observation choisie,

— le total des indemnités versées ou dues au titre des sinistres survenus au cours de ladite période,

— la somme des capitaux assurés sur chaque année-risque pendant la période d'observation choisie;

b) comprennent une ventilation des statistiques disponibles suffisamment détaillée du point de vue actuariel;

c) n'intègrent en aucune façon les chargements de sécurité, le produit financier des réserves, les frais administratifs ou commerciaux ou les contributions fiscales ou parafiscales et ne tiennent compte ni du revenu des investissements ni des bénéfices anticipés.

2. Les exemptions prévues à l'article 1er, points a) et b) sont applicables à condition que les calculs, les tables ou les résultats d'études:

a) n'individualisent ni les entreprises d'assurance concernées ni aucun assuré;

b) comportent, lorsqu'ils sont compilés et diffusés, l'indication de leur caractère non contraignant;

c) sont fournis, à des conditions raisonnables et non discriminatoires, aux entreprises d'assurance qui en demandent une copie, y compris à celles qui n'opèrent pas sur le marché géographique ou de produits auquel ces calculs, tables ou résultats d'études se rapportent.

Article 4

Accords non couverts par l'exemption

L'exemption prévue à l'article 1er n'est pas applicable lorsque les entreprises participantes s'engagent ou s'obligent mutuellement, ou qu'elles obligent d'autres entreprises, à ne pas utiliser de calculs ou de tables différents de ceux établis conformément à l'article 1er, point a) ou à ne pas s'écarter des résultats d'études visées à l'article 1er, point b).

CHAPITRE III

CONDITIONS TYPES D'ASSURANCE ET MODÈLES

Article 5

Conditions d'exemption

1. L'exemption prévue à l'article 1er, point c), est applicable à condition que les conditions types d'assurance:

a) soient établies et diffusées en indiquant explicitement qu'elles ne sont pas contraignantes et que leur utilisation n'est en aucune façon recommandée;

b) indiquent expressément que les entreprises participantes sont libres d'offrir à leurs clients des conditions d'assurance différentes, et

c) soient accessibles à toute personne intéressée et communiquées sur simple demande.

2. L'exemption prévue à l'article 1er, point d), est applicable à condition que les modèles non contraignants ne soient établis et diffusés qu'à titre indicatif.

Article 6

Accords non couverts par l'exemption

1. L'exemption prévue à l'article 1er, point c), n'est pas applicable lorsque les conditions types d'assurance contiennent des clauses qui:

a) donnent une quelconque indication du niveau des primes commerciales;

b) indiquent des montants de garantie ou de franchise;

c) imposent une couverture globale incluant des risques auxquels un nombre significatif de preneurs ne sont pas simultanément exposés;

d) permettent à l'assureur de maintenir le contrat lorsqu'il résilie partiellement la garantie, augmente la prime sans que le risque ou l'étendue de la garantie soient modifiées (sans préjudice des clauses d'indexation) ou change les conditions contractuelles sans que le preneur ait donné son consentement exprès;

e) permettent à l'assureur de modifier la durée du contrat sans que le preneur ait donné son consentement exprès;

f) imposent au preneur, en assurance non vie, une période d'assurance supérieure à trois ans;

g) imposent, lorsque le contrat est automatiquement reconduit sauf préavis à l'expiration d'une période donnée, une période de reconduction supérieure à un an;

h) obligent le preneur à accepter la remise en vigueur d'un contrat suspendu pour cause de disparition du risque assuré, dès qu'il est à nouveau exposé à un risque de même nature;

i) obligent le preneur à faire couvrir auprès du même assureur des risques différents;

j) obligent le preneur, en cas de cession de l'objet assuré, à faire reprendre le contrat d'assurance par l'acquéreur;

k) excluent ou limitent la couverture d'un risque si le preneur utilise des équipements de sécurité ou fait appel à des entreprises d'installation ou d'entretien qui ne sont pas agréés conformément aux spécifications adoptées par une association ou des associations d'assureurs d'un ou de plusieurs autres États membres ou au niveau européen.

2. L'exemption prévue à l'article 1er, point c), n'est pas applicable aux entreprises ou associations d'entreprises qui conviennent de ne pas appliquer, ou d'obliger d'autres entreprises à ne pas appliquer, de conditions autres que les conditions types d'assurance établies conformément à un accord conclu entre les entreprises participantes.

3. Sans préjudice de l'établissement de conditions d'assurance spécifiques pour des catégories sociales ou professionnelles déterminées de la population, l'exemption prévue à l'article 1er, point c), n'est pas applicable aux accords, décisions ou pratiques concertées visant à refuser la couverture de certaines catégories de risques en raison de caractéristiques liées au preneur d'assurance.

4. L'exemption prévue à l'article 1er, point d), ne s'applique pas lorsque, sans préjudice des obligations légales, les modèles non contraignants ne présentent que des taux d'intérêt déterminés ou contiennent une indication chiffrée de frais de gestion.

5. L'exemption prévue à l'article 1er, point d), n'est pas applicable aux entreprises ou associations d'entreprises qui conviennent ou prennent l'engagement, ou qui imposent à d'autres entreprises l'obligation, de ne pas utiliser de modèles illustrant les bénéfices d'un contrat d'assurance autres que ceux établis conformément à un accord entre les entreprises participantes.

CHAPITRE IV

COUVERTURE EN COMMUN DE CERTAINS TYPES DE RISQUES

Article 7

Application de l'exemption et seuils de part de marché

1. En ce qui concerne les groupements de coassurance ou de coréassurance créés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement exclusivement pour couvrir des risques nouveaux, l'exemption prévue à l'article 1er, point e), est applicable pour une période de trois ans à compter de la date de constitution du groupement, quelle que soit la part de marché de celui-ci.

2. En ce qui concerne les groupements de coassurance ou de coréassurance qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 (parce qu'ils existent depuis plus de trois ans ou n'ont pas été créés pour couvrir un risque nouveau), l'exemption prévue à l'article 1er, point e), est applicable aussi longtemps que le présent règlement reste en vigueur, à condition que les produits d'assurance souscrits dans le cadre du groupement par les entreprises participantes ou pour leur compte ne représentent, dans aucun des marchés concernés:

a) plus de 20 % du marché en cause dans le cas des groupements de coassurance;

b) plus de 25 % du marché en cause dans le cas des groupements de coréassurance.

3. Aux fins de l'application des seuils de part de marché prévus au paragraphe 2, les règles suivantes sont applicables:

a) la part de marché est calculée sur la base du revenu brut des primes; à défaut de données concernant le revenu brut des primes, des estimations basées sur d'autres informations commerciales fiables, notamment la couverture fournie ou le montant du risque assuré, peuvent être utilisées pour établir la part de marché de l'entreprise concernée;

b) la part de marché est calculée sur la base de données relatives à l'année civile précédente;

c) la part de marché détenue par les entreprises visées à l'article 2, point 3 e), est imputée à parts égales à chaque entreprise disposant des droits ou des pouvoirs énumérés à l'article 2, point 3 a).

4. Si la part de marché visée au paragraphe 2, point a), est initialement inférieure ou égale à 20 % mais franchit ensuite ce seuil sans dépasser 22 %, l'exemption prévue à l'article 1er, point e), continue à s'appliquer pendant deux années civiles consécutives suivant l'année au cours de laquelle le seuil de 20 % a été dépassé pour la première fois.

5. Si la part de marché visée au paragraphe 2, point a), est initialement inférieure ou égale à 20 % mais dépasse ensuite 22 %, l'exemption prévue à l'article 1er, point e), continue à s'appliquer pendant une année civile suivant celle au cours de laquelle le niveau de 22 % a été dépassé pour la première fois.

6. Le bénéfice des paragraphes 4 et 5 ne peut être cumulé de manière à dépasser une durée de deux années civiles.

7. Si la part de marché visée au paragraphe 2, point b), est initialement inférieure ou égale à 25 % mais franchit ensuite ce seuil sans dépasser 27 %, l'exemption prévue à l'article 1er, point e), continue à s'appliquer pendant deux années civiles consécutives suivant l'année au cours de laquelle le seuil de 25 % a été dépassé pour la première fois.

8. Si la part de marché visée au paragraphe 2, point b), est initialement inférieure ou égale à 25 % mais dépasse ensuite 27 %, l'exemption prévue à l'article 1er, point e), continue à s'appliquer pendant une année civile suivant celle au cours de laquelle le seuil de 27 % a été dépassé pour la première fois.

9. Le bénéfice des paragraphes 7 et 8 ne peut être cumulé de manière à dépasser une durée de deux années civiles.

Article 8

Conditions d'exemption

L'exemption prévue à l'article 1er, point e), est applicable à condition que:

a) chaque entreprise participante ait le droit de se retirer du groupement moyennant un préavis qui n'excède pas un an et sans encourir de sanctions;

b) les règles du groupement n'obligent aucun membre de celui-ci à assurer ou à réassurer par l'intermédiaire du groupement, en tout ou en partie, un risque du type couvert par le groupement;

c) les règles du groupement ne restreignent pas l'activité du groupement ou de ses membres à l'assurance ou la réassurance de risques situés dans une zone géographique donnée de l'Union européenne;

d) l'accord ne limite pas la production ou les ventes;

e) l'accord ne répartisse ni les marchés ni les clients;

f) les membres d'un groupement de coréassurance ne s'entendent pas sur les primes commerciales qu'ils appliquent en assurance directe, et

g) aucun membre du groupement, ni aucune entreprise exerçant une influence déterminante sur la politique commerciale de celui-ci, ne soit également membre, ni n'exerce d'influence déterminante sur la politique commerciale, d'un autre groupement actif sur le même marché en cause.

CHAPITRE V

ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Article 9

Conditions d'exemption

L'exemption prévue à l'article 1er, point f), est applicable à condition que:

a) les spécifications techniques et les procédures d'évaluation de la conformité soient précises, techniquement justifiées et proportionnées aux performances à atteindre par l'équipement de sécurité concerné;

b) les règles régissant l'évaluation des entreprises d'installation ou d'entretien soient objectives, se rapportent à la qualification professionnelle de ces entreprises et soient appliquées de façon non discriminatoire;

c) ces spécifications et ces règles soient établies et diffusées en spécifiant que les entreprises d'assurance sont libres d'accepter, aux conditions qu'il leur sied, d'autres équipements de sécurité ou d'autres entreprises d'installation ou d'entretien qui ne sont pas conformes auxdites spécifications ou règles;

d) ces spécifications et ces règles soient communiquées sur simple demande à toute personne intéressée;

e) toute liste d'équipements de sécurité et d'entreprises d'installation et d'entretien conformes aux spécifications comprenne une classification en fonction du niveau de performances obtenu;

f) une demande d'évaluation puisse être introduite à tout moment par tout demandeur;

g) l'évaluation de la conformité n'entraîne pas pour le demandeur des frais non proportionnés aux coûts de la procédure d'agrément;

h) les équipements et les entreprises d'installation ou d'entretien remplissant les critères d'évaluation soient certifiés de manière non discriminatoire dans un délai de six mois à compter de la date de l'introduction de la demande, sauf si des motifs techniques justifient un délai supplémentaire raisonnable;

i) la conformité ou l'agrément soit attesté par écrit;

j) le refus de délivrer le certificat de conformité soit motivé par écrit en joignant un exemplaire des protocoles des essais et des contrôles qui ont été effectués;

k) le refus de prendre en compte une demande d'évaluation soit motivé par écrit, et que

l) les spécifications et les règles soient appliquées par des organismes accrédités selon les normes des séries EN 45000 et EN ISO/IEC 17025.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Retrait de l'exemption

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) no 1534/91, la Commission peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement si, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre ou d'une personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime, elle constate que, dans un cas déterminé, un accord auquel s'applique l'exemption prévue à l'article 1er a néanmoins des effets incompatibles avec les conditions énoncées à l'article 81, paragraphe 3, du traité et, en particulier, lorsque:

a) les études auxquelles l'exemption prévue à l'article 1er, point b), est applicable se basent sur des hypothèses injustifiables;

b) les conditions types d'assurance auxquelles l'exemption prévue à l'article 1er, point c), est applicable contiennent des clauses qui créent, au détriment du preneur d'assurance, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations découlant du contrat;

c) en ce qui concerne la couverture en commun de certains types de risques auxquels l'exemption prévue à l'article 1er, point e), est applicable, la constitution ou le fonctionnement d'un groupement conduit, par le jeu des conditions d'admission, de la définition des risques à couvrir, des accords de rétrocession ou de toute autre façon, à une répartition des marchés pour les produits d'assurance concernés ou pour des produits voisins.

Article 11

Période de transition

L'interdiction énoncée à l'article 81, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas, pendant la période allant du 1er avril 2003 jusqu'au 31 mars 2004, aux accords déjà en vigueur au 31 mars 2003 qui ne remplissent pas les conditions d'exemption prévues au présent règlement, mais satisfont à celles qui sont prévues au règlement (CEE) no 3932/92.

Article 12

Période de validité

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2003. Il expire le 31 mars 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) Nº 359/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

modifiant le règlement (CE) nº 2771/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 509/2002 de la Commission [2], et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 1255/1999 dispose que le montant de l'aide au stockage privé du beurre peut être majoré dans le cas où, lors du déstockage du produit, le marché a évolué d'une façon défavorable et imprévisible au moment de l'entreposage.

(2) En application de cette disposition, l'article 38 du règlement (CE) nº 2771/1999 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1614/2001 [4], prévoit que, sous certaines conditions, l'aide est majorée ou diminuée si le prix maximal d'achat fixé par adjudication exprimé en euros ou, pour les pays ne participant pas à la monnaie unique, en monnaie nationale, varie entre le premier et dernier jour du stockage contractuel.

(3) Étant donné que des réductions du prix d'intervention sont déjà fixées jusqu'en 2007 par l'article 4 du règlement (CE) nº 1255/1999, des réductions du prix maximal d'achat à l'intervention et du prix de marché sont prévisibles.

(4) Sans préjudice du pouvoir de la Commission, conformément à la procédure visée à l'article 42 du règlement (CE) nº 1255/1999 de majorer le montant de l'aide au stockage privé du beurre lorsque les conditions de l'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, dudit règlement sont réunies, il y a lieu de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 38 du règlement (CE) nº 2771/1999.

(5) Le règlement (CE) nº 2771/1999 doit être modifié en conséquence.

(6) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 38 du règlement (CE) nº 2771/1999, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
[2] JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.
[3] JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.
[4] JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) Nº 360/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 901/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2],

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1163/2002 [4], modifié par le règlement (CE) nº 1324/2002 [5] et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) nº 901/2002 de la Commission [6], modifié par le règlement (CE) nº 1230/2002 [7].

(2) L'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 février 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 901/2002, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 12,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
[4] JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.
[5] JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.
[6] JO L 142 du 31.5.2002, p. 17.
[7] JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) Nº 361/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1582/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1163/2002 ([4]), modifié par le règlement (CE) nº 1324/2002 ([5]), et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) nº 1582/2002 de la Commission du 5 septembre 2002 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ([6]), modifié par le règlement (CE) nº 2329/2002 ([7]), et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1582/2002 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

(2) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) nº 1582/2002, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 21 au 27 février 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) nº 1582/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
([4]) JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.
([5]) JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.
([6]) JO L 239 du 6.9.2002, p. 3.
([7]) JO L 349 du 24.12.2002, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) Nº 362/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 899/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2],

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1163/2002 [4], modifié par le règlement (CE) nº 1324/2002 [5], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) nº 899/2002 de la Commission [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2331/2002 [7].

(2) L'article 7 du règlement (CE) nº 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 février 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 10,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.
[4] JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.
[5] JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.
[6] JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.
[7] JO L 349 du 24.12.2002, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) Nº 363/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 256/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]), et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) nº 256/2003 de la Commission ([3]).

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1839/95 de la Commission ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2235/2000 ([5]), la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) nº 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 février 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 256/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 36,87 EUR/t pour une quantité maximale globale de 100 400 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 36 du 12.2.2003, p. 10.
([4]) JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.
([5]) JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) Nº 364/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 60/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]), et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) nº 60/2003 de la Commission ([3]).

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1839/95 de la Commission ([4]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2235/2000 ([5]), la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) nº 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 février 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 60/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 33,98 EUR/t pour une quantité maximale globale de 31 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 11 du 16.1.2003, p. 11.
([4]) JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.
([5]) JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) Nº 365/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

fixant des coefficients de réduction à la seconde tranche de certificats de perfectionnement actif émis conformément au règlement (CE) nº 1488/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2580/2000 [2],

vu le règlement (CE) nº 1488/2001 de la Commission du 19 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le placement de certaines quantités de certains produits de base relevant de l'annexe I du traité sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques [3], et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 165/2003 de la Commission [4] fixe les quantités restantes de certains produits de base qui sont susceptibles d'être placées sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques, en application de l'article 22 du règlement (CE) nº 1488/2001.

(2) Les quantités totales de lait en poudre, beurre et sucre pour lesquelles des certificats de perfectionnement actif ont été demandés, telles que notifiées par les États membres au 21 février 2003, dépassent les quantités disponibles de ces produits telles que fixées par le règlement (CE) nº 165/2003.

(3) Le total des quantités notifiées à la Commission est admissible.

(4) Des coefficients de réduction doivent donc être appliqués aux quantités de lait en poudre, beurre et sucre pour la période commençant le 3 février et se terminant le 14 février 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats de perfectionnement actif demandés pour la période commençant le 3 février et se terminant le 14 février 2003 sont soumis aux coefficients de réduction suivants:

a) 39,40 % en ce qui concerne le lait en poudre, code NC ex 0402 10 19;

b) 78,00 % en ce qui concerne le beurre, code NC ex 0405 10 19, et

c) 18,40 % en ce qui concerne le sucre, code NC 1701 99 10.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

[1] JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.
[2] JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.
[3] JO L 196 du 20.7.2001, p. 9.
[4] JO L 26 du 31.1.2003, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) Nº 366/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]), et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission ([4]), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Le règlement (CE) nº 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1052/2002 ([6]), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) nº 3072/95.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ([7]), il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.

(6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) nº 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) nº 1722/93 de la Commission ([8]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1786/2001 ([9]), au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.

(7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.

(8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 1520/2000 et visés à l'article 1er, du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) nº 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
([4]) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
([5]) JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.
([6]) JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.
([7]) JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.
([8]) JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.
([9]) JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—	—
	– dans les autres cas:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (2)	—	—
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	—	—
	– – dans les autres cas	—	—
1002 00 00	Seigle	2,812	2,812
1003 00 90	Orge		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	—	—
	– dans les autres cas	—	—
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:		
	– amidon:		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (2)	2,388	2,388
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	0,933	0,933
	– – dans les autres cas	2,388	2,388
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (4):		
	– – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (2)	1,791	1,791
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	0,700	0,700
	– – dans les autres cas	1,791	1,791
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	0,933	0,933
	– autres (y compris en l'état)	2,388	2,388
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	– en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (2)	2,388	2,388
	– – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3)	0,933	0,933
	– dans les autres cas	2,388	2,388

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	14,500	14,500
	– à grains moyens	14,500	14,500
	– à grains longs	14,500	14,500
1006 40 00	Riz en brisures	3,600	3,600
1007 00 90	Sorgho	—	—

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) nº 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).
(2) La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.
(3) Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) nº 2825/93.
(4) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) Nº 367/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ([1]), modifié par le règlement (CE) nº 680/2002 de la Commission ([2]),

vu le règlement (CE) nº 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) nº 785/68 ([3]), modifié par le règlement (CE) nº 79/2003 ([4]), et notamment son article 1er, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) nº 785/68 de la Commission ([5]). Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1er du règlement précité.

(2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) nº 785/68.

(3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) nº 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

(4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

(5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) nº 785/68.

(6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.

(7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) nº 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.

(8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

([1]) JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
([2]) JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
([3]) JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.
([4]) JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.
([5]) JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	8,21	—	0
1703 90 00 (1)	10,42	—	0

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 785/68, modifié.
(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) Nº 368/2003 DE LA COMMISSION
du 27 février 2003
fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié par le règlement (CE) nº 680/2002 de la Commission [2], et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) nº 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Aux termes du règlement (CE) nº 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) nº 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) nº 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre [3]. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

(4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.

(5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.

(6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.

(8) Le règlement (CE) nº 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1er juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
[2] JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
[3] JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	38,85 (1)
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,25 (1)
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	38,85 (1)
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,25 (1)
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4223
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	42,23
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	43,75
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	43,75
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4223

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) Nº 369/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) nº 1331/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié par le règlement (CE) nº 680/2002 de la Commission [2], et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) nº 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc [3], il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.

(2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

(3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) nº 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,900 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
[2] JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
[3] JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) Nº 370/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

modifiant pour la quatorzième fois le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) nº 467/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) nº 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 350/2003 de la Commission [2], et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 fournit la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.

(2) Le 20 février 2003, le Comité des sanctions a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques; l'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.

(3) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues au présent règlement, il convient qu'il entre en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 du Conseil est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

[1] JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.
[2] JO L 51 du 26.2.2003, p. 19.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) nº 881/2002 est modifiée comme suit:

la mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:
Lajnat Al Daawa Al Islamiya.

RÈGLEMENT (CE) Nº 371/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission [2], et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) nº 1361/76 de la Commission [3] a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 4 797 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1162/95 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2305/2002 [5], est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) nº 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 4 797 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
[2] JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
[3] JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.
[4] JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.
[5] JO L 348 du 21.12.2002, p. 92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	111
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	111
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	111
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	111
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	111
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	111
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	111
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	111
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	111
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	111
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	111
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	111
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	139
	R02	EUR/t	145
	R03	EUR/t	150
	064 et 066	EUR/t	165
	A97	EUR/t	145
	021 et 023	EUR/t	145
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	139
	A97	EUR/t	145
	064 et 066	EUR/t	165
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	139
	R02	EUR/t	145
	R03	EUR/t	150
	064 et 066	EUR/t	165
	A97	EUR/t	145
	021 et 023	EUR/t	145
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	139
	064 et 066	EUR/t	165
	A97	EUR/t	145
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	139
	R02	EUR/t	145
	R03	EUR/t	150
	064 et 066	EUR/t	165
	A97	EUR/t	145
	021 et 023	EUR/t	145
1006 30 65 9900	R01	EUR/t	139
	064 et 066	EUR/t	165
	A97	EUR/t	145
1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	145
	064 et 066	EUR/t	165
1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	165
1006 30 92 9100	R01	EUR/t	139
	R02	EUR/t	145
	R03	EUR/t	150
	064 et 066	EUR/t	165
	A97	EUR/t	145
	021 et 023	EUR/t	145
1006 30 92 9900	R01	EUR/t	139
	A97	EUR/t	145
	064 et 066	EUR/t	165
1006 30 94 9100	R01	EUR/t	139
	R02	EUR/t	145
	R03	EUR/t	150
	064 et 066	EUR/t	165
	A97	EUR/t	145
	021 et 023	EUR/t	145
1006 30 94 9900	R01	EUR/t	139
	A97	EUR/t	145
	064 et 066	EUR/t	165
1006 30 96 9100	R01	EUR/t	139
	R02	EUR/t	145
	R03	EUR/t	150
	064 et 066	EUR/t	165
	A97	EUR/t	145
	021 et 023	EUR/t	145
1006 30 96 9900	R01	EUR/t	139
	A97	EUR/t	145
	064 et 066	EUR/t	165
1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	145
1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
1006 40 00 9000	—	EUR/t	—

(1) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) nº 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 2 000 t,

Ensemble des destinations R02, R03: 1 000 t,

Destinations 021 et 023: 533 t,

Destinations 064 et 066: 1 000 t,

Destination A97: 264 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovénie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caicos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) Nº 372/2003 DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 ([2]), et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission ([4]), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) nº 1518/95 de la Commission ([5]), modifié par le règlement (CE) nº 2993/95 ([6]), relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) nº 1766/92 et à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 3072/95 et soumis au règlement (CE) nº 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

([1]) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
([3]) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.
([4]) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.
([5]) JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.
([6]) JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 (1)	C11	EUR/t	33,43
1102 20 10 9400 (1)	C11	EUR/t	28,66
1102 20 90 9200 (1)	C11	EUR/t	28,66
1102 90 10 9100	C17	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C17	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C18	EUR/t	0,00
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 (1)	C19	EUR/t	42,98
1103 13 10 9300 (1)	C19	EUR/t	33,43
1103 13 10 9500 (1)	C19	EUR/t	28,66
1103 13 90 9100 (1)	C14	EUR/t	28,66
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	28,12
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00
1103 20 60 9000	C20	EUR/t	0,00
1103 20 20 9000	C17	EUR/t	0,00
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	38,21
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	31,04
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00
1104 23 10 9100	C14	EUR/t	35,82
1104 23 10 9300	C14	EUR/t	27,46
1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1104 30 90 9000	C14	EUR/t	5,97
1107 10 11 9000	C21	EUR/t	0,00
1107 10 91 9000	C21	EUR/t	0,00
1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1108 12 00 9200	C10	EUR/t	38,21
1108 12 00 9300	C10	EUR/t	38,21
1108 13 00 9200	C10	EUR/t	38,21
1108 13 00 9300	C10	EUR/t	38,21
1108 19 10 9200	C10	EUR/t	54,72
1108 19 10 9300	C10	EUR/t	54,72
1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1702 30 51 9000 (2)	C10	EUR/t	37,43
1702 30 59 9000 (2)	C10	EUR/t	28,66
1702 30 91 9000	C10	EUR/t	37,43
1702 30 99 9000	C10	EUR/t	28,66
1702 40 90 9000	C10	EUR/t	28,66
1702 90 50 9100	C10	EUR/t	37,43
1702 90 50 9900	C10	EUR/t	28,66
1702 90 75 9000	C10	EUR/t	39,22
1702 90 79 9000	C10	EUR/t	27,22
2106 90 55 9000	C10	EUR/t	28,66

(1) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.
(2) Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) nº 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovénie

C12 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie

C17 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovénie

C18 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovénie

C19 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Slovénie

C20 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie

C21 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovénie.

RÈGLEMENT (CE) Nº 373/2003 DE LA COMMISSION
du 27 février 2003
fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 [2], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Le règlement (CE) nº 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) nº 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz [3], a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

(4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.

(5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.

(6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) nº 1766/92 et soumis au règlement (CE) nº 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.
[2] JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.
[3] JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000, 2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000, 2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000, 2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	23,88
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN
CONSEIL

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 19 décembre 2002
relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité en vertu du point 24 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999

(2003/133/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire [1], et notamment son point 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite du non-renouvellement de l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, une action spécifique de reconversion des flottes espagnole et portugaise a été décidée pour un montant de 197 millions d'euros. Sur ce total, l'autorité budgétaire a accepté, les 21 et 22 novembre 2001, lors de la réunion de concertation entre le Conseil et une délégation du Parlement européen, avec la participation de la Commission, d'inscrire 27 millions d'euros au budget 2003.

(2) Les actions de reconversion des flottes espagnole et portugaise relèvent de la rubrique 2 «actions structurelles», sous-rubrique «fonds structurels» des perspectives financières.

(3) Conformément au point 12, paragraphe 2, de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire, les crédits prévus pour les actions relevant de la rubrique 2 «actions structurelles» des perspectives financières ne laissent aucune marge sous le plafond.

(4) Lors de la réunion de concertation du 25 novembre 2002, le Parlement européen et le Conseil ont approuvé le virement n° 51/2002 de 14 991 760 euros des crédits inutilisés dans le budget 2002 sur la ligne B2-2 0 0. Ils ont également décidé d'inscrire le solde de 12 008 240 euros sur B2-2 0 0 pour l'exercice budgétaire 2003. Ce montant dépassera le plafond de la rubrique 2 pour 2003 et doit par conséquent être financé par le biais de l'instrument de flexibilité.

(5) En ce qui concerne notamment l'action de reconversion des flottes espagnole et portugaise, il convient donc de déroger à la règle générale de l'accord interinstitutionnel qui dispose que «l'instrument de flexibilité ne devrait pas être utilisé, en règle générale, pour les mêmes besoins au titre de deux exercices consécutifs»,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Au titre du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (le budget 2003), il est fait appel à l'instrument de flexibilité pour le montant de 12 008 240 euros en crédits d'engagement.

Ce montant est affecté au financement de l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion de navires et de pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc, couverte par la rubrique «actions structurelles» des perspectives financières, au titre de la ligne B2-2 0 0 du budget 2003.

[1] JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* à la même date que le budget 2003.

Fait à Strasbourg, le 19 décembre 2002.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
P. COX	T. PEDERSEN

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 18 février 2003

portant sur l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs indépendants

(2003/134/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de recommandation de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

considérant ce qui suit:

(1) La communication de la Commission sur un programme communautaire dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (1996-2000) [3] prévoyait d'examiner la nécessité d'une proposition de recommandation du Conseil concernant la santé et la sécurité des travailleurs indépendants, étant donné le nombre sans cesse croissant de ces travailleurs.

(2) Le Parlement européen, dans sa résolution [4] sur le cadre général pour l'action de la Commission dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé au travail (1994-2000), propose qu'il comprenne des mesures visant à étendre la directive-cadre aux travailleurs indépendants. Dans sa résolution [5] concernant le rapport intérimaire sur la mise en œuvre de ce programme, le Parlement européen a de nouveau attiré l'attention sur la catégorie des travailleurs indépendants qui se trouvent largement en dehors du champ de la législation et a rappelé que le développement de la sous-traitance a pour corollaire une augmentation du nombre des accidents au travail.

(3) La Communication de la Commission du 11 mars 2002 «S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail 2002-2006», et la résolution du Conseil du 3 juin 2002 concernant une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail 2002-2006, qui visent à établir une culture de la prévention et à modifier les comportements, devraient, partout où cela est possible, être prises en compte tant par les travailleurs salariés que par les travailleurs indépendants.

(4) Les partenaires sociaux attachent une importance particulière à la protection de la santé et de la sécurité tant des travailleurs indépendants que des autres personnes travaillant sur le même lieu de travail, et la quasi-totalité d'entre eux est en faveur d'une action communautaire sous forme de recommandation du Conseil, qui mettrait l'accent sur les secteurs à haut risque et notamment sur des mesures en matière d'information et de sensibilisation concernant la prévention des risques, de formation adéquate et de surveillance de la santé.

(5) En règle générale, les travailleurs qui exercent leur activité professionnelle en dehors d'une relation de travail avec un employeur ou, plus généralement, en dehors de toute subordination à une tierce personne, ne sont pas couverts par les directives communautaires touchant à la santé et à la sécurité au travail, notamment la directive-cadre 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail [6]. Par ailleurs, dans certains États membres, ces travailleurs ne sont pas couverts par la législation applicable en matière de santé et de sécurité au travail.

(6) Les travailleurs indépendants, qu'ils travaillent seuls ou avec des travailleurs salariés, peuvent être soumis à des risques pour leur santé et leur sécurité similaires à ceux auxquels les travailleurs salariés sont exposés.

(7) Par leurs activités, les travailleurs indépendants peuvent compromettre la sécurité et la santé d'autres personnes travaillant sur le même lieu de travail.

(8) Il existe également dans la Communauté des secteurs considérés «à haut risque», où le nombre de travailleurs indépendants est très important (agriculture, pêche, industrie du bâtiment, transport).

[1] Avis du 23 octobre 2002 (non encore paru au Journal officiel).
[2] JO C 241 du 7.10.2002, p. 139.
[3] JO C 262 du 7.10.1995, p. 18.
[4] JO C 205 du 25.7.1994, p. 478.
[5] Résolution du Parlement européen du 25 février 1999 (A4-0050/1999).
[6] JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

(9) La récente recommandation du Bureau International du travail (BIT) qui accompagne la convention concernant la santé et la sécurité dans l'agriculture [1] énonce que les États membres doivent étendre progressivement aux agriculteurs indépendants la protection prévue pour les travailleurs en tenant compte, s'il y a lieu, des points de vue des organisations représentatives des agriculteurs indépendants.

(10) Les accidents du travail et les maladies professionnelles auxquels les travailleurs indépendants sont particulièrement exposés entraînent des coûts sociaux et humains élevés.

(11) Il est en conséquence opportun de prendre en compte la catégorie des travailleurs indépendants et de mettre l'accent, dans la présente recommandation, sur la prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles auxquels les travailleurs indépendants sont exposés.

(12) La nécessité de tenir compte de la situation particulière des travailleurs indépendants a déjà été reconnue en ce qui concerne les travaux exécutés sur les chantiers temporaires ou mobiles, puisque la directive 92/57/CEE [2] prévoit l'extension aux travailleurs indépendants de certaines dispositions pertinentes concernant l'utilisation d'équipements de travail et d'équipements de protection.

(13) L'amélioration des normes de sécurité et de santé des travailleurs indépendants peut améliorer les conditions de concurrence et de compétitivité au niveau européen.

(14) Il est également nécessaire d'améliorer l'accès des travailleurs indépendants à la formation et à l'information afin d'améliorer leur santé et leur sécurité ainsi que celle des personnes travaillant sur le même lieu de travail.

(15) Les États membres devraient choisir les moyens qu'ils jugent les plus appropriés pour atteindre ces objectifs.

(16) La présente recommandation n'affecte pas les dispositions nationales existantes ou futures qui assurent une protection plus élevée.

(17) Dans la situation actuelle, les États membres sont les mieux placés pour prendre les mesures adéquates, la Communauté devant également contribuer à la réalisation des objectifs de la présente recommandation.

(18) La proposition a été établie après consultation des partenaires sociaux, en application de l'article 138, paragraphes 2 et 3, du traité CE, et du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

1) de promouvoir, dans le cadre de leurs politiques de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, la sécurité et la santé des travailleurs indépendants tout en tenant compte des risques spécifiques qui existent dans certains secteurs et de la nature particulière de la relation entre les entreprises contractantes et les travailleurs indépendants;

2) lorsqu'ils favorisent la santé et la sécurité des travailleurs indépendants, de choisir les mesures qu'ils jugent les plus appropriées, telles que l'une ou plusieurs des mesures suivantes: législation, mesures d'incitation, campagnes d'information et encouragement des parties concernées;

3) de prendre les mesures nécessaires, notamment de mener des campagnes de sensibilisation, afin que les travailleurs indépendants puissent obtenir de services et/ou d'organismes compétents, ainsi que de leurs propres organisations représentatives, les informations et les conseils utiles concernant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

4) de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs indépendants puissent avoir accès à une formation suffisante afin d'obtenir les qualifications adéquates en matière de sécurité et de santé;

5) de favoriser un accès facile à ces informations et formations, qui n'entraîne pas pour les travailleurs indépendants concernés de frais excessifs;

6) conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales, de permettre aux travailleurs indépendants qui le souhaitent d'avoir accès à une surveillance de leur santé en rapport avec les risques auxquels ils sont exposés;

7) de tenir compte, dans le cadre de leurs politiques de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, des informations disponibles sur l'expérience d'autres États membres en la matière;

8) d'examiner, à l'issue d'une période de quatre ans suivant l'adoption de la présente recommandation, l'efficacité des mesures nationales existantes ou des mesures qui ont été prises à la suite de l'adoption de la présente recommandation, et d'informer la Commission de leurs conclusions.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS

[1] BIT, convention 184/2001 du 21 juin 2001.
[2] JO L 245 du 26.8.1992, p. 6.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique et de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Allemagne, dans les Länder de Basse-Saxe, de Rhénanie-du-Nord - Westphalie, de Rhénanie-Palatinat et de Sarre

[notifiée sous le numéro C(2003) 626]

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/135/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ([1]), et notamment son article 16, paragraphe 1, son article 20, paragraphe 2, son article 25, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 2

considérant ce qui suit:

(1) Au cours des dix dernières années, l'apparition de cas de peste porcine classique a été confirmée chez les porcs sauvages en Allemagne, dans les Länder de Bade-Wurtemberg, de Brandebourg, de la Basse-Saxe, du Mecklembourg - Poméranie-occidentale de Rhénanie-du-Nord - Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre et de Saxe-Anhalt.

(2) Des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages de Bade-Wurtemberg, de Brandebourg, de la Basse-Saxe, du Mecklembourg - Poméranie-occidentale, de Rhénanie-Palatinat et de Saxe-Anhalt ont été approuvés par la décision 1999/39/CE de la Commission du 21 décembre 1998 portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans le Brandebourg, le Mecklembourg - Poméranie-occidentale et la Basse-Saxe, présenté par l'Allemagne, et abrogeant la décision 96/552/CE ([2]), pour la décision 1999/335/CE de la Commission du 7 mai 1999 portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages au Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-Palatinat, présentés par l'Allemagne ([3]) et par la décision 2000/281/CE de la Commission du 31 mars 2000 portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Saxe-Anhalt, présenté par l'Allemagne ([4]).

(3) Des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages de la Rhénanie-du-Nord - Westphalie et des plans de vaccination d'urgence chez les porcs sauvages contre la peste porcine classique de la Rhénanie-du-Nord - Westphalie, de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre ont été approuvés par la Commission par la décision 2002/161/CE, portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans la Saxe et des plans de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Rhénanie-Palatinat et dans la Sarre, présentés par l'Allemagne ([5]), modifiée en dernier lieu par la décision 2002/791/CE ([6]).

(4) L'Allemagne a communiqué des informations indiquant que la peste porcine classique a été éradiquée du Bade-Wurtemberg, de Brandebourg, du Mecklembourg - Poméranie-occidentale et de Saxe-Anhalt. Il convient donc d'abroger les mesures adoptées par la Commission pour contrôler la maladie dans ces régions de l'Allemagne.

(5) Des mesures de contrôle de la peste porcine classique s'imposent encore en Basse-Saxe, en Rhénanie-du-Nord - Westphalie, en Rhénanie-Palatinat et en Sarre.

(6) L'Allemagne a soumis des plans mis à jour d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages de Basse-Saxe et de Rhénanie-Palatinat, pour les adapter aux dispositions de la directive 2001/89/CE.

(7) Eu égard à la situation épidémiologique, l'Allemagne a soumis un plan modifié de vaccination d'urgence des porcs sauvages de Rhénanie-Palatinat et un plan de vaccination d'urgence des porcs sauvages de Basse-Saxe.

([1]) JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.
([2]) JO L 11 du 16.1.1999, p. 47.
([3]) JO L 126 du 20.5.1999, p. 21.
([4]) JO L 92 du 31.3.2000, p. 27.
([5]) JO L 53 du 23.2.2002, p. 43.
([6]) JO L 274 du 11.10.2002, p. 40.

(8) Les nouveaux plans d'éradication et de vaccination d'urgence ont été examinés et jugés conformes aux dispositions de la directive 2001/89/CE.

(9) Les autorités allemandes ont permis l'utilisation d'un vaccin vivant atténué pour lutter contre la peste porcine classique (souche C) à utiliser, pour l'immunisation des porcs sauvages, sous la forme d'appâts.

(10) Les autorités allemandes continueront à assurer une surveillance intense de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans l'ensemble de l'Allemagne dans le cadre du programme d'éradication et de surveillance de la peste porcine classique approuvé par la décision 2002/943/CE de la Commission du 28 novembre 2002 portant approbation des programmes d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales et des programmes de prévention des zoonoses présentés par les États membres pour l'année 2003 ([1]).

(11) Les autorités allemandes ont entrepris: i) d'assurer un suivi constant des mesures de contrôle de la peste porcine classique en place en Allemagne, en coopération étroite avec les services de la Commission, à la lumière de l'évolution de la situation épidémiologique; ii) de tenir pleinement compte des constatations et des recommandations de l'inspection de l'office alimentaire et vétérinaire de la Commission qui a eu lieu en Rhénanie-Palatinat en janvier 2003 ([2]), et iii) d'améliorer la collecte de données démographiques sur les porcs sauvages ainsi que les informations épidémiologiques sur lesquelles se fondent les plans d'éradication et de vaccination approuvés au titre de la présente décision. Les autorités allemandes modifieront les plans approuvés au titre de la présente décision et elles les soumettront à la Commission pour approbation, le cas échéant.

(12) L'apparition de peste porcine classique a été confirmée chez les porcs sauvages en France, à la frontière allemande. Le plan d'éradication soumis par la France a été approuvé par la décision 2002/626/CE de la Commission du 25 juillet 2002 portant approbation du plan présenté par la France pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages en Moselle et en Meurthe-et-Moselle ([3]).

(13) Par souci de clarté, il convient d'adopter une seule décision: i) confirmant l'approbation des plans d'éradication de la poste porcine classique chez les porcs sauvages de Sarre et de Rhénanie-du-Nord - Westphalie, présentés par l'Allemagne; ii) portant approbation des plans d'éradication de la peste classique porcine classique chez les porcs sauvages de Basse-Saxe et de Rhénanie-Palatinat récemment soumis; iii) confirmant l'approbation des plans de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages de Rhénanie-du-Nord - Westphalie et de Sarre; iv) portant approbation des plans de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages de Basse-Saxe et de Rhénanie-Palatinat soumis récemment; v) créant les conditions requises pour garantir, dans les zones frontières visées, la concordance entre les mesures appliquées par l'Allemagne et les mesures appliquées par la France, et vi) abrogeant les décisions 1999/39/CE, 1999/335/CE, 2000/281/CE et 2002/161/CE.

(14) Par souci de transparence, il convient d'indiquer dans la présente décision les zones géographiques dans lesquelles les plans d'éradication et de vaccination d'urgence doivent être appliqués.

(15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages de la Basse-Saxe, de la Rhénanie-du-Nord - Westphalie, de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, présentés par l'Allemagne sont approuvés.

Article 2

Les plans de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages de Basse-Saxe, de la Rhénanie-du-Nord - Westphalie, de Rhénanie-Palatinat et de Sarre, présentés par l'Allemagne, sont approuvés.

Article 3

L'Allemagne met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les plans en question aux articles 1 et 2 dans les zones indiquées dans l'annexe.

Article 4

L'Allemagne adopte les mesures requises dans une bande de son territoire d'une largeur de 20 kilomètres au moins à compter de la frontière entre la Rhénanie-Palatinat et la France, afin:

a) de réduire autant que possible, dans la population de porcs sauvages, les perturbations susceptibles de provoquer d'importants déplacements de porcs sauvages au-delà de la zone en question, compte tenu des obstacles naturels et artificiels, et

b) de réduire la densité de la population de porcs sauvages.

Les mesures susmentionnées sont adoptées par l'Allemagne en coordination et en coopération avec les autorités françaises. Elles comportent des règles concernant les procédures de chasse, ou, le cas échéant, prévoyant la suspension de la chasse.

([1]) JO L 326 du 3.12.2002, p. 12.
([2]) À la date de l'adoption de la présente décision, le rapport de cette mission doit encore être finalisé.
([3]) JO L 200 du 30.7.2002, p. 37.

Article 5

Les décisions 1999/39/CE, 1999/335/CE, 2000/281/CE et 2002/161/CE sont abrogées.

Article 6

L'Allemagne et la France sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

1. **ZONES OÙ S'APPLIQUENT DES PLANS D'ÉRADICATION**

A. **Basse-Saxe**

Dans le *Kreis* de Rotenburg: les *Gemeinden* de Sottrum, Bothel, Rotenburg et Visselhövede;

dans le *Kreis* de Soltau-Fallingbostel: les *Gemeinden* de Ahlden, Schwarmstedt-Essel, Wietzendorf, Bomlitz, Fallingbostel, Walsrode, Schneverdingen; Neuenkirchen, Soltau et Essel;

dans le *Kreis* de Verden: les *Gemeinden* de Achim, Ottersberg, Langwedel, Verden et Kirchlinteln.

B. **Rhénanie-du-Nord - Westphalie**

Dans le *Kreis* de Euskirchen: les *Gemeinden* de Schleiden, Dahlem, Blankenheim, Bad Münstereifel, Euskirchen, Hellenthal, Kall; Mechernich, Nettersheim et Zülpich;

dans le *Kreis* de Rhein-Sieg: les *Gemeinden* de Rheinbach, Swisttal et Meckenheim;

ville d'Aix-la-Chapelle;

dans le *Kreis* de Aachen: Monschau, Stollberg, Simmerath et Roetgen;

dans le *Kreis* de Düren: Heimbach, Nideggen, Hürtgenwald et Langerwehe.

C. **Rhénanie-Palatinat**

Les *Kreise* suivants: Ahrweiler, Bad Dürkheim, Bernkastel-Wittlich, Bitburg-Prüm, Cochem-Zell, Daun, Donnersbergkreis et Südliche Weinstraße;

dans le *Kreis* de Trier-Saarburg: la zone à l'est de la rivière Sarre;

dans le *Kreis* de Mayen-Koblenz: la zone à l'ouest du Rhin;

les villes de: Alzey, Landau, Kaiserslautern, Neustadt an der Weinstraße, Pirmasens, Speyer et Trier;

dans la ville de Coblence: la zone à l'ouest du Rhin;

dans le *Kreis* de Birkenfeld: les *Gemeinden* de Baumholder et Truppenübungsplatz Baumholder, Birkenfeld, Rhaunen; dans la commune de Herrstein: les *Ortschaften* de Allenbach, Bruchweiler, Kempfeld, Langweiler, Sensweiler et Wirschweiler;

dans le *Kreis* de Rhein-Hunsrück-Kreis: les *Gemeinden* de Boppard, Verbandsgemeinde Emmelshausen, Kastellaun, Kirchberg; dans la commune de Rheinböllen: les *Ortschaften* de Benzweiler, Kisselbach, Liebshausen et Steinbach; les *Gemeinden* de Simmern et St. Goar-Oberwesel;

dans le *Kreis* de Alzey-Worms: les *Ortschaften* de Stein-Bockenheim, Wonsheim, Siefersheim, Wöllstein, Gumbsheim, Eckelsheim, Wendelsheim, Nieder-Wiesen, Nack, Erbes-Büdesheim, Flonheim, Bornheim, Lonsheim, Bermersheim vor der Höhe, Albig, Bechenheim, Offenheim, Mauchenheim, Freimersheim, Wahlheim, Kettenheim, Esselborn, Dintesheim, Flomborn, Eppelsheim, Ober-Flörsheim, Hangen-Weisheim, Gundersheim, Bermersheim, Gundheim, Framersheim, Gau-Heppenheim, les *Gemeinden* de Monsheim et Alzey;

dans le *Kreis* de Bad Kreuznach: les *Ortschaften* de Becherbach, Reiffelbach, Schmittweiler, Callbach, Meisenheim, Breitenheim, Rehborn, Lettweiler, Odernheim a. Glan, Oberhausen a. d. Nahe, Duchroth, Hallgarten, Feilbingert, Hochstätten, Niederhausen, Norheim, Bad Münster a. Stein-Ebernburg, Altenbamberg, Fürfeld, Tiefenthal, Neu-Bamberg et Frei-Laubersheim;

dans le *Kreis* de Germersheim: les *Gemeinden* de Lingenfeld, Bellheim et Germersheim;

dans le *Kreis* de Kaiserslautern: les *Gemeinden* de Weilerbach, Otterbach, Otterberg, Enkenbach-Alsenborn, Hochspeyer, Kaiserslautern-Süd, Landstuhl, Bruchmühlbach-Miesau; les *Ortschaften* de Hütschenhausen, Ramstein-Miesenbach, Steinwenden et Kottweiler-Schwanden;

dans le *Kreis* de Kusel: les *Ortschaften* de Odenbach, Adenbach, Cronenberg, Ginsweiler, Hohenöllen, Lohnweiler, Heinzenhausen, Nussbach, Reipoltskirchen, Hefersweiler, Relsberg, Einöllen, Oberweiler-Tiefenbach, Wolfstein, Kreimbach-Kaulbach, Rutsweiler a. d. Lauter, Rothselberg, Jettenbach et Bosenbach;

dans le *Kreis* de Ludwigshafen: les *Gemeinden* de Dudenhofen, Waldsee, Böhl-Iggelheim, Schifferstadt, Römerberg et Altrip;

dans le *Kreis* de Südwestpfalz: les *Gemeinden* de Waldfischbach-Burgalben, Rodalben, Hauenstein, Dahner-Felsenland, Pirmasens-Land, Thaleischweiler-Fröschen; les *Ortschaften* de Schmitshausen, Herschberg, Schauerberg, Weselberg, Obernheim-Kirchenarnbach, Hettenhausen, Saalstadt, Wallhalben et Knopp-Labach.

D. **Sarre**

Dans le *Kreis* de Merzig-Wadern: les *Gemeinden* de Mettlach, Merzig, Beckingen, Losheim, Weiskirchen et Wadern;

dans le *Kreis* de Saarlouis: les *Gemeinden* de Dillingen, Bous, Ensdorf, Schwalbach, Saarwellingen, Nalbach, Lebach, Schmelz et Saarlouis;

dans le *Kreis* de Sankt Wendel: les *Gemeinden* de Nonnweiler, Nohfelden et Tholey.

2. **ZONES OÙ S'APPLIQUE LA VACCINATION D'URGENCE**

A. **Basse-Saxe**

Dans le *Kreis* de Rotenburg: les *Gemeinden* de Sottrum, Bothel, Rotenburg et Visselhövede;

dans le *Kreis* de Soltau-Fallingbostel: les *Gemeinden* de Ahlden, Schwarmstedt-Essel, Wietzendorf, Bomlitz, Fallingbostel, Walsrode, Schneverdingen; Neuenkirchen, Soltau et Essel;

dans le *Kreis* de Verden: les *Gemeinden* de Achim, Ottersberg, Langwedel, Verden et Kirchlinteln.

B. **Rhénanie-du-Nord - Westphalie**

Dans le *Kreis* de Euskirchen: les *Gemeinden* de Schleiden, Dahlem, Blankenheim, Bad Münstereifel, Euskirchen, Hellenthal; Kall, Mechernich et Nettersheim;

dans le *Kreis* de Rhein-Sieg: les *Gemeinden* de Rheinbach, Swisttal et Meckenheim;

la ville d'Aix-la-Chapelle;

dans le *Kreis* de Aachen: les *Gemeinden* de Monschau, Stollberg, Simmerath et Roetgen;

dans le *Kreis* de Düren: les *Gemeinden* de Heimbach, Nideggen, Hürtgenwald et Langerwehe.

C. **Rhénanie-Palatinat**

Les *Kreise* de Ahrweiler, Bernkastel-Wittlich, Bitburg-Prüm, Cochem-Zell, Daun et Trier;

dans le *Kreis* de Trier-Saarburg: l'ensemble des zones à l'est de la rivière Sarre;

dans la ville de Coblence et le *Kreis* de Mayen-Koblenz: l'ensemble des zones à l'ouest du Rhin;

dans le *Kreis* de Birkenfeld: les *Gemeinden* de Baumholder et Truppenübungsplatz Baumholder, Birkenfeld et Rhaunen; les *Ortschaften* de Allenbach, Bruchweiler, Kempfeld, Langweiler, Sensweiler et Wirschweiler;

dans le *Kreis* de Rhein-Hunsrück: les *Gemeinden* de Boppard, Emmelshausen, Kastellaun, Kirchberg, Simmern et St. Goar-Oberwesel; les *Ortschaften* de Benzweiler, Kisselbach, Liebshausen et Steinbach;

les *Kreise* de Bad Dürkheim, Donnersbergkreis et Südliche Weinstraße;

les villes de Speyer, Neustadt a. d. W., Landau, Pirmasens et Kaiserslautern;

dans le *Kreis* de Alzey-Worms: les *Ortschaften* de Stein-Bockenheim, Wonsheim, Siefersheim, Wöllstein, Gumbsheim, Eckelsheim, Wendelsheim, Nieder-Wiesen, Nack, Erbes-Büdesheim, Flonheim, Bornheim, Lonsheim, Bermersheim vor der Höhe, Albig, Bechenheim, Offenheim, Mauchenheim, Freimersheim, Wahlheim, Kettenheim, Esselborn, Dintesheim, Flomborn, Eppelsheim, Ober-Flörsheim, Hangen-Weinsheim, Gundersheim, Bermersheim et Gundheim, les *Gemeinden* de Monsheim et Alzey;

dans le *Kreis* de Bad Kreuznach: les *Ortschaften* de Becherbach, Reiffelbach, Schmittweiler, Callbach, Meisenheim, Breitenheim, Rehborn, Lettweiler, Odernheim a. Glan, Oberhausen a. d. Nahe, Duchroth, Hallgarten, Feilbingert, Hochstätten, Niederhausen, Norheim, Bad Münster a. Stein-Ebernburg, Altenbamberg, Fürfeld, Tiefenthal, Neu-Bamberg et Frei-Laubersheim;

dans le *Kreis* de Germersheim: les *Gemeinden* de Lingenfeld, Bellheim et Germersheim;

dans le *Kreis* de Kaiserslautern: les *Gemeinden* de Weilerbach, Otterbach, Otterberg, Enkenbach-Alsenborn, Hochspeyer, Kaiserslautern-Süd, Landstuhl et Bruchmühlbach-Miesau, les *Ortschaften* de Hütschenhausen, Ramstein-Miesenbach, Steinwenden et Kottweiler-Schwanden;

dans le *Kreis* de Kusel: les *Ortschaften* de Odenbach, Adenbach, Cronenberg, Ginsweiler, Hohenöllen, Lohnweiler, Heinzenhausen, Nussbach, Reipoltskirchen, Hefersweiler, Relsberg, Einöllen, Oberweiler-Tiefenbach, Wolfstein, Kreimbach-Kaulbach, Rutsweiler a. d. Lauter, Rothselberg, Jettenbach et Bosenbach;

dans le *Kreis* de Ludwigshafen: les *Ortschaften* de Dudenhofen, Waldsee, Böhl-Iggelheim, Schifferstadt, Römerberg et Altrip;

dans le *Kreis* de Südwestpfalz: les *Ortschaften* de Waldfischbach-Burgalben, Rodalben, Hauenstein, Dahner-Felsenland, Pirmasens-Land et Thaleischweiler-Fröschen, les *Ortschaften* de Schmitshausen, Herschberg, Schauerberg, Weselberg, Obernheim-Kirchenarnbach, Hettenhausen, Saalstadt, Wallhalben et Knopp-Labach.

D. **Sarre** ([1])

Dans le *Kreis* de Merzig-Wadern: les *Gemeinden* de Mettlach, Merzig, Beckingen, Losheim, Weiskirchen et Wadern;

dans le *Kreis* de Saarlouis: les *Gemeinden* de Dillingen, Bous, Ensdorf, Schwalbach, Saarwellingen, Nalbach, Lebach, Schmelz et Saarlouis;

dans le *Kreis* de Sankt Wendel: les *Gemeinden* de Nonnweiler, Nohfelden et Tholey.

([1]) Aucune vaccination ne sera pratiquée sur le territoire de la Sarre, au sud de l'autoroute A8.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

relative à l'approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique au Luxembourg

[notifiée sous le numéro C(2003) 627]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/136/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE de Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique [1], et notamment son article 16, paragraphe 1, son article 20, paragraphe 2, son article 25, paragraphe 3, et son article 29, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En 2001, l'apparition de cas de peste porcine classique a été constatée dans la population de porcs sauvages au Luxembourg.

(2) Un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages, élaboré par le Luxembourg a été approuvé par la Commission par la décision 2002/181/CE du 28 février 2002 portant approbation du plan présenté par le Luxembourg en vue de l'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans certaines parties de son territoire [2].

(3) Compte tenu de la situation épidémiologique, le Luxembourg a présenté un plan de vaccination d'urgence des porcs sauvages au Luxembourg.

(4) Ce plan a été examiné et jugé conforme aux dispositions de la directive 2001/89/CE.

(5) Les autorités du Luxembourg ont autorisé le recours à un vaccin vivant atténué pour lutter contre la peste porcine classique (souche C), à utiliser pour l'immunisation des porcs sauvages sous forme d'appâts.

(6) Les autorités du Luxembourg ont entrepris: i) d'exercer une surveillance permanente des mesures en vigueur destinées à contrôler la peste porcine classique au Luxembourg, en coopération avec les services de la Commission, compte tenu de la situation épidémiologique, et ii) d'améliorer la collecte de données démographiques concernant les populations de porcs sauvages et les informations épidémiologiques à la base des plans de vaccination et d'éradication approuvés par cette décision. Les autorités luxembourgeoises modifieront les plans approuvés par cette décision et, le cas échéant, les soumettront à la Commission pour approbation ultérieure.

(7) L'apparition de cas de fièvre porcine classique a été confirmée chez les porcs sauvages en France, à la frontière avec le Luxembourg. Le plan d'éradication présenté par la France a été approuvé par la décision 2002/626/CE de la Commission du 25 juillet 2002 portant approbation du plan présenté par la France pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages en Moselle et en Meurthe-et-Moselle [3].

(8) Par souci de clarté, il convient d'adopter une seule décision: i) confirmant l'approbation du plan présenté par le Luxembourg pour l'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages; ii) améliorant le plan récemment présenté pour la vaccination d'urgence des porcs sauvages, iii) établissant les conditions permettant d'assurer la compatibilité entre les mesures que le Luxembourg doit mettre en œuvre et celles appliquées par la France dans les régions frontalières concernées, et iv) abrogeant la décision 2002/181/CE.

(9) À des fins de clarté, il convient d'indiquer dans la présente décision les zones géographiques dans lesquelles les plans d'éradication et de vaccination seront mis en œuvre.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan présenté par le Luxembourg en vue de l'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages au Luxembourg est approuvé.

[1] JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.
[2] JO L 61 du 2.3.2002, p. 54.
[3] JO L 200 du 30.7.2002, p. 37.

Article 2

Le plan présenté par le Luxembourg en vue de la vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique au Luxembourg est approuvé.

Article 3

Le Luxembourg applique les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre des plans visés à l'article 1er et à l'article 2 dans les zones visées à l'annexe.

Article 4

Le Luxembourg adoptera les mesures appropriées sur une bande de son territoire large d'au moins 20 kilomètres à partir de la frontière avec la France, afin de:

a) réduire le plus possible les gênes que représenteraient pour la population des porcs sauvages des déplacements à l'extérieur de la zone en question, en tenant compte des barrières naturelles et artificielles, et

b) diminuer la densité de la population des porcs sauvages.

Les mesures précitées seront adoptées par le Luxembourg en coordination et en coopération avec les autorités françaises. Elles comporteront une réglementation de la chasse ou, le cas échéant, la suspension de la chasse.

Article 5

La décision 2002/181/CE de la Commission est abrogée.

Article 6

Le Luxembourg et la France sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

L'ensemble du territoire du Luxembourg.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

modifiant la décision 93/402/CEE en ce qui concerne les importations de viandes fraîches en provenance du Paraguay

[notifiée sous le numéro C(2003) 677]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/137/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits provenant de pays tiers introduits dans la Communauté [1], et notamment son article 22, paragraphe 1,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers [2], modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1452/2001 [3], et notamment son article 14, paragraphe 3, et son article 16,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 93/402/CEE de la Commission du 10 juin 1993 concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud [4], modifiée en dernier lieu par la décision 2002/908/CE [5], s'applique à l'Argentine, au Brésil, au Chili, à la Colombie, au Paraguay et à l'Uruguay.

(2) Un foyer de fièvre aphteuse a été détecté en octobre 2002 au Paraguay dans une zone qui est limitrophe des zones à partir desquelles les exportations vers la Communauté sont autorisées («zones agréées par la Communauté») et qui se trouve à proximité de la frontière avec le Brésil.

(3) Afin d'évaluer la situation en matière de fièvre aphteuse dans la région dans laquelle le foyer s'est déclaré, ainsi que dans les zones agréées par la Communauté, une inspection a été réalisée par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) entre le 4 et le 14 février 2003.

(4) L'inspection a révélé que la situation générale en ce qui concerne les contrôles vétérinaires réalisés sur le bétail et sur la production de viande ne satisfait pas aux exigences pour l'exportation vers la Communauté.

(5) Il a été constaté un certain nombre d'insuffisances graves et un manque de contrôles portant sur les systèmes mis en place par les autorités paraguayennes à la suite d'inspections antérieures de l'Office alimentaire et vétérinaire pour s'assurer que, conformément aux exigences communautaires, seule la viande désossée et portée à maturation issue d'animaux provenant de zones agréées par la Communauté puisse être exportée.

(6) Compte tenu des résultats de l'inspection, il convient de retirer au Paraguay l'autorisation d'exporter dans la Communauté des viandes bovines fraîches désossées et portées à maturation.

(7) Toutefois, en l'absence de preuves formelles de l'activité de la maladie au Paraguay, il y a lieu d'autoriser les importations dans la Communauté de viandes bovines fraîches désossées et portées à maturation destinées à la consommation humaine, ainsi que de viandes désossées et d'abats destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie issus de bovins élevés, certifiés et en cours d'acheminement vers la Communauté avant le 20 février 2003. Il conviendra de réexaminer la situation lorsque les autorités paraguayennes pourront offrir suffisamment de garanties concernant la correction des insuffisances constatées et lorsqu'une nouvelle inspection de l'Office alimentaire et vétérinaire permettra de le confirmer.

(8) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 93/402/CEE.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 93/402/CEE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en assurent la publication immédiate et en informent sans délai la Commission.

Article 3

Les présentes mesures seront réexaminées dans un délai de douze mois.

[1] JO L 24 du 31.1.1998, p. 9.
[2] JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.
[3] JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.
[4] JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.
[5] JO L 313 du 16.11.2002, p. 34.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE II

GARANTIES DE POLICE SANITAIRE REQUISES POUR LA CERTIFICATION [1]

Pays	Territoire	Modèle de certificat pour les viandes fraîches à l'exception des abats				Modèle de certificat pour les abats								
		Espèces				Bovins						Ovins		Solipèdes
		Bovins	Ovins-caprins	Porcins	Solipèdes	CH	PV				AA	CH	AA	
							1	2	3	4				
Argentine	AR	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	AR-1	A [4]	—	—	D	—	—	—	—	—	F [5]	—	—	D
	AR-3	B [6]	B [6]	—	D	B [6]	B [6]	B [6]	B [6]	B [6]	B [6]	B [6]	B [6]	D
Brésil	BR	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	BR-1	A [3]	—	—	D	—	—	—	—	—	F [3]	—	—	D
	BR-2	A [8]	—	—	D	—	—	—	—	—	F [9]	—	—	D
Chili	CL	B	B	H	D	B	B	B	B	B	B	B	B	D
Colombie	CO	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	CO-1	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	CO-2	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	CO-3	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
Paraguay	PY	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	PY-1	A [7]	—	—	D	—	—	—	—	—	F [7]	—	—	D
Uruguay	UY	A [2]	C [2]	—	D	—	—	—	—	—	F	—	G	D

CH Consommation humaine.

PV Destinés à l'industrie des produits à base de viande traités thermiquement.
1 = cœurs
2 = foies
3 = muscles masséters
4 = langues

AA Destinés à l'industrie des aliments pour animaux de compagnie.

(1) Les lettres (A, B, C, D, E, F, G et H) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description est établie dans la partie 2 de l'annexe III, qui doivent accompagner chacun de ces produits de toutes les origines, conformément à l'article 2; un tiret (—) indique que les importations ne sont pas autorisées.

(2) À n'utiliser que pour les viandes désossées d'animaux abattus après le 1er novembre 2001.

(3) Dans le cas de Rio Grande do Sul, à n'utiliser que pour les viandes désossées de bovins et pour les abats destinés aux aliments pour animaux de compagnie issus d'animaux abattus après le 30 novembre 2001.

(4) À n'utiliser que pour les viandes désossées issues de bovins abattus après le 31 janvier 2002, excepté pour les animaux provenant de La Pampa et de Santiago del Estero, pour lesquels la date est le 8 mars 2002, et pour ceux provenant de Córdoba, pour lesquels la date est le 26 mars 2002.

(5) À n'utiliser que pour les abats destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie issus de bovins abattus après le 31 janvier 2002, excepté pour les animaux provenant de La Pampa et de Santiago del Estero, pour lesquels la date est le 8 mars 2002, et pour ceux provenant de Córdoba, pour lesquels la date est le 26 mars 2002.

(6) À n'utiliser que pour les viandes fraîches (y compris les abats) issues d'ovins, de caprins et de bovins abattus après le 1er mars 2002 dans les provinces de Chubut, Santa Cruz et de Tierra del Fuego.

(7) À n'utiliser que pour les viandes désossées destinées à la consommation humaine et pour les viandes désossées et les abats destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie issus de bovins abattus, élevés et certifiés après le 1er septembre 2002 et avant le 20 février 2003, et en cours d'acheminement vers la Communauté avant le 20 février 2003.

(8) À n'utiliser que pour les viandes désossées de bovins abattus avant le 31 octobre 2002.

(9) À n'utiliser que pour les abats de bovins abattus avant le 31 octobre 2002.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 2003

établissant des normes concernant la codification des composants et des matériaux pour véhicules en application de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage

[notifiée sous le numéro C(2003) 620]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/138/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage [1], et en particulier son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de la directive 2000/53/CE, la Commission est tenue de fixer des normes concernant la codification des composants et des matériaux à utiliser par les fabricants de matériaux et d'équipements, en particulier afin de faciliter l'identification des composants et des matériaux réutilisables et valorisables.

(2) Il serait approprié de fixer de nouvelles normes concernant la codification sur la base de l'expérience acquise dans le recyclage et la valorisation des véhicules hors d'usage.

(3) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 11 de la directive 2000/53/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2000/53/CE, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les producteurs, de concert avec les fabricants de matériaux et d'équipements, utilisent la nomenclature des normes ISO de codification des composants et des matériaux visées à l'annexe de la présente décision pour l'étiquetage et l'identification des composants et des matériaux de véhicules.

Article 2

Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente décision, sur la base de l'expérience acquise dans le recyclage et la valorisation des véhicules hors d'usage, la présente décision sera révisée afin de fixer, si nécessaire, des normes de codification applicables à d'autres composants et matériaux.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1er juillet 2003.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

[1] JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.

ANNEXE

Aux fins de l'étiquetage et de l'identification des composants et des matériaux plastiques de véhicules, d'un poids supérieur à 100 grammes, la nomenclature suivante s'applique:

— ISO 1043-1 Plastiques — Symboles et termes abrégés — Partie 1: Polymères de base et leurs caractéristiques spéciales.

— ISO 1043-2 Plastiques — Symboles et abréviations — Partie 2: Charges et matériaux de renforcement.

— ISO 11469 Plastiques — Identification générique et marquage des produits en matière plastique.

Aux fins de l'étiquetage et de l'identification des composants et des matériaux élastomères de véhicules d'un poids supérieur à 200 grammes, la nomenclature suivante s'applique:

— ISO 1629 Caoutchouc et latex — Nomenclature. Elle ne s'applique pas à l'étiquetage des pneumatiques.

Les symboles «<» et «>» utilisés dans les normes ISO peuvent être substitués par les parenthèses.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2003/139/PESC DU CONSEIL

du 27 février 2003

concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldova)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne exprime une nouvelle fois la vive préoccupation que lui inspire la situation en ce qui concerne le conflit en Transnistrie (Moldova) et souligne sa volonté de contribuer aux efforts déployés dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en vue de parvenir à une solution pacifique de ce conflit, dans le plein respect de l'intégrité territoriale de la Moldova.

(2) L'Union européenne considère que l'attitude d'obstruction que continuent d'afficher les dirigeants de la région de Transnistrie en République de Moldova, ainsi que leur refus de faire évoluer la situation sont inacceptables.

(3) En conséquence, et pour permettre à l'Union européenne de peser plus activement sur le processus politique, le Conseil a décidé d'appliquer des sanctions ciblées sous la forme d'une interdiction de voyage visant uniquement les membres de l'équipe dirigeante de Transnistrie considérés comme les premiers responsables du manque de coopération dans la recherche d'un règlement politique du conflit. L'Union européenne se réserve le droit d'envisager ultérieurement d'autres mesures restrictives ciblées.

(4) L'Union européenne réexaminera sa position à la lumière de l'évolution de la situation et en particulier des mesures qu'auront prises les dirigeants de Transnistrie pour accomplir des progrès significatifs dans les négociations visant à régler le statut politique de la Transnistrie au sein de la Moldova.

(5) L'interdiction de voyage doit s'appliquer sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, ou est un pays hôte de l'OSCE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes énumérées en annexe, qui sont responsables du manque de coopération dans la recherche d'un règlement politique du conflit.

2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

i) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;

ii) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;

iii) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités.

Le Conseil est dûment informé dans chacun de ces cas.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est un pays hôte de l'OSCE.

5. Les États membres peuvent déroger aux mesures visées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en Moldova.

6. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 5 en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée être accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les 48 heures qui suivent la réception de la communication en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

7. Lorsque, en application des paragraphes 3, 4, 5 et 6, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 2

Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, modifie la liste figurant en annexe si l'évolution de la situation politique en Moldova le justifie.

Article 3

Pour que les mesures susmentionnées aient le plus grand impact possible, l'Union européenne encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente position commune.

Article 4

La présente position commune prend effet le jour de son adoption. Elle s'applique pour une période renouvelable de douze mois après cette date.

Elle est constamment réexaminée.

Article 5

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

ANNEXE

Liste des personnes visées à l'article 1er

1. SMIRNOV, IGOR, «Président», né le 29.10.1941 à Chabarowsk. Passeport russe no 50 NO.0337530
2. SMIRNOV, VLADIMIR, fils du président et président du Comité national des douanes, né le 3.4.1961 à Vupiansk Charkow. Passeport russe no 50 NO.00337016.
3. SMIRNOV, OLEG, fils du président et conseiller au Comité national des douanes, né le 8.8.1967 à Nowaja Wachowka, Cherson. Passeport russe no 60 NO.1907537.
4. LEONTYEV, SERGEY, «Vice-président», né le 9.8.1944 à Odessa Leontovka. Passeport russe no 50 NO.0065438.
5. MARACUTSA, GRIGORY, «Président du Soviet suprême», né le 15.10.1942 à Teia, Grigoriopol. Ancien passeport soviétique no 8BM724835.
6. KAMINSKY, ANATOLY, «Vice-président du Soviet suprême», né le 15.3.1950 à Cita. Ancien passeport soviétique no A25056328.
7. SHEVCHUK, EVGENY, «Vice-président du Soviet suprême», né le 21.6.1946 à Nowosibirsk. Ancien passeport soviétique no A25004230.
8. LITSKAI, VALERY, «Ministre des affaires étrangères», né le 13.2.1949 à Tver. Passeport russe.
9. KHAJEEV, STANISLAV, «Ministre de la défense», né le 28.12.1941 à Celabinsk.
10. ANTIUFEEV (SEVTOV), VADIM, «Ministre de la sûreté de l'État», né en 1951 à Novosibirsk. Passeport russe.
11. KOROLYOV, ALEXANDER, «Ministre de l'intérieur», né en 1951 à Briansk. Passeport russe.
12. BALALA, VIKTOR, «Ministre de la justice», né en 1961 à Vinitsa.
13. AKULOV, BORIS, «Représentant de la Transnistrie en Ukraine».
14. ZAKHAROV, VIKTOR, «Procureur», né en 1948 à Camenca.
15. LIPOVTSEV, ALEXEY, «Vice-président du Comité des douanes».
16. GUDYMO, OLEG, «Ministre adjoint de la sécurité», né le 11.9.1944 à Alma-Ata. Passeport russe no 51 NO.0592094.
17. KOSOVSKI, EDUARD, «Président de la Transnistrian Republican Bank», né le 7.10.1958 à Floresti.

POSITION COMMUNE 2003/140/PESC DU CONSEIL

du 27 février 2003

concernant des exceptions aux mesures restrictives imposées par la position commune 2002/402/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1390(2002), qui fixe les mesures à imposer à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, et qui adapte la portée des sanctions imposées par les résolutions 1267(1999) et 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies.

(2) Le 27 mai 2002, le Conseil a adopté la position commune 2002/402/PESC [1] afin de mettre en œuvre la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.

(3) Le 20 décembre 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1452 (2002), qui prévoit des exceptions bien définies aux mesures restrictives imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.

(4) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre les exceptions définies,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Lorsqu'elle mettra en œuvre les mesures visées à l'article 3 de la position commune 2002/402/PESC, la Communauté européenne tiendra compte des exceptions autorisées par la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

[1] JO L 139 du 29.5.2002, p. 4.

ACTION COMMUNE 2003/141/PESC DU CONSEIL

du 27 février 2003

modifiant l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Le 11 mars 2002, le Conseil a adopté l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne [1], prévoyant un échéancier pluriannuel pour son financement.

(2) Pour des motifs techniques, un appel d'offre relatif à certains équipements nécessaires à la mise en route de la Mission n'a pas pu être finalisé dans les délais prescrits. En raison de la restriction de l'éligibilité des dépenses à l'année 2002 dans la convention de financement, visée à l'article 166, paragraphe 1, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [2], ces crédits ne peuvent plus être utilisés en 2003.

(3) Il est donc nécessaire d'imputer les dépenses afférentes à cet appel d'offre sur le budget communautaire pour l'année 2003.

(4) L'action commune 2002/210/PESC devrait être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

À l'article 9 de l'action commune 2002/210/PESC, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les coûts de mise en œuvre de la présente action commune sont de:

a) 14 millions d'euros pour la mise en route (y compris les équipements et l'équipe de planification) pour l'année 2002, qui seront financés sur le budget communautaire;

b) 1,7 millions d'euros pour la mise en route (y compris les équipements) pour l'année 2003, qui seront financés sur le budget communautaire;

c) 38 millions d'euros par an au maximum pour les frais de fonctionnement pour les années 2003 à 2005, répartis comme suit:

i) 17 millions d'euros au maximum en indemnités journalières de subsistance en fonction de l'indemnité journalière qui aura été fixée, et 1 million d'euros pour les frais de voyage, qui seront financés par ceux qui les occasionnent, conformément à l'article 5, paragraphe 2;

ii) les 20 millions d'euros restants (11 millions d'euros pour le fonctionnement opérationnel, 4 millions d'euros pour le personnel local, 5 millions d'euros pour le personnel civil international), à financer en commun sur le budget communautaire.

Le Conseil arrête le budget final pour les années 2003 à 2005 sur une base annuelle.

2. Si le financement des coûts visés au paragraphe 1, point c) ii) à partir du budget communautaire n'est pas suffisant, le Conseil décide, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne comment couvrir la différence éventuelle, représentant des coûts communs.»

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

[1] JO L 70 du 13.3.2002, p. 1.
[2] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) nº 1784/2000 du Conseil du 11 août 2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 208 du 18 août 2000)

Page 23, à l'annexe, point 5:

au lieu de: «5) nom du responsable de la société ayant délivré la facture conforme et déclaration suivante signée par cette personne:

"Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par … [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par le règlement (CE) nº 449/2000 ou par la décision C(2000)XXX. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes."»

lire: «5) nom du responsable de la société ayant délivré la facture conforme et déclaration suivante signée par cette personne:

"Je, soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe vers la Communauté européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par … [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par le règlement (CE) nº 449/2000 ou par la décision C(2000)2452. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes."»

Rectificatif au règlement (CE) nº 1514/2002 du Conseil du 19 août 2002 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République tchèque, de Malaisie, de Russie, de la République de Corée et de Slovaquie

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 228 du 24 août 2002)

Page 5, à l'article 1er, paragraphe 2, dans le tableau, en regard de «Slovaquie»:

au lieu de:

Pays	Société	Droit antidumping définitif (%)	Code additionnel TARIC
«Slovaquie	Toutes les sociétés	15,0	A999»

lire:

Pays	Société	Droit antidumping définitif (%)	Code additionnel TARIC
«Slovaquie	Bohus s.r.o, Nálepkova 310, 976 45 Hronec	7,7	A329
	Toutes les autres sociétés	15,0	A999»

Rectificatif au règlement (CE) nº 2287/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) nº 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 348 du 21 décembre 2002)

Page 44, annexe I, en regard du numéro d'ordre 09.2612, à la septième colonne «Période contingentaire»:

au lieu de: «1.1-31.12.2003»
lire: «1.1-30.6.2003»

Page 45, annexe I, en regard du numéro d'ordre 09.2867, à la septième colonne «Période contingentaire»:

au lieu de: «1.1-31.12.2003»
lire: «1.1-30.6.2003»

Page 48, annexe I, en regard du numéro d'ordre 09.2985, à la septième colonne «Période contingentaire»:

au lieu de: «1.1-31.12.2003»
lire: «1.1-30.6.2003».